



NOTICE D'INFORMATION



(EDITION 07/2024)

Nature du contrat

- **MULTÉO Série 2 est un contrat d'assurance de groupe sur la vie. Les droits et obligations de l'adhérent peuvent être modifiés par des avenants au contrat, conclus entre la GMF Vie et l'Association Nationale des Souscripteurs Vie Covéa (ANS Vie-Covéa). L'adhérent est préalablement informé de ces modifications.**

Garanties offertes

- ▶ Le contrat prévoit le paiement d'un capital ou d'une rente à l'adhérent à partir de l'épargne constituée (voir paragraphe « 3/ DISPONIBILITÉ DE L'ÉPARGNE » de la notice ci-après).

En cas de décès de l'assuré (l'adhérent), la GMF Vie verse au(x) bénéficiaire(s) désigné(s) le maximum entre le capital décès garanti éventuellement en vigueur et l'épargne constituée. Tous les assurés adhérant au contrat avant le 31 décembre qui suit leur 70^{ème} anniversaire bénéficient d'une garantie décès plancher obligatoire (voir paragraphe « 3.1 Garantie en cas de décès »).

- Pour la partie en euros, le contrat comporte une garantie en capital égale aux sommes versées non remboursées nettes de frais.

- **Pour la partie en unités de compte, les montants investis ne sont pas garantis mais sont sujets à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers.**

Participation aux bénéfices

- ▶ Pour la partie en euros, le contrat prévoit une participation aux bénéfices contractuelle. Son niveau est déterminé globalement sur l'ensemble des contrats adossés à l'actif général de GMF Vie et comprend une distribution minimale égale à 85 % du solde financier. Les conditions d'affectation des bénéfices techniques et financiers sont précisées au paragraphe « 4.2 Valorisation des supports et de l'épargne ».

Rachat

- ▶ Le contrat comporte une faculté de rachat ; les sommes sont alors versées par la GMF Vie dans un délai de 10 jours ouvrés à compter de la réception de la demande au siège de l'assureur. Les modalités de rachat et le tableau des valeurs de rachat sont présentés aux paragraphes « 3.3 Rachat » et « 3.4 Valeur de rachat ».

Frais

- ▶ Le contrat prévoit les frais suivants :

- Frais à l'entrée et sur versement :

- Frais d'ouverture de dossier (sur le versement d'ouverture) : 25 €.

- Frais sur versement : 2 % maximum sur chaque versement, prélevés en euros avant la répartition du versement entre les différents supports.

- Frais en cours de vie du contrat :

- Frais de gestion : prélevés à la fin de chaque mois, en unités de compte ou en euros, au prorata de l'épargne constituée sur chaque support. Le taux de frais de gestion annuel est fixé à 0,75 % maximum quel que soit le support. Les frais de gestion sur le support en euros et les supports en unités de compte incluent le coût annuel de la garantie décès plancher de 0,05% de l'épargne gérée.

- Frais de sortie :

- Frais en cas de rachat : aucuns sauf dans le cadre de l'option de rachats programmés « Service Revenus à la Carte » dont les frais de mise en service sont de 75 €.

- Autres frais :

- Frais d'arbitrage : Le premier arbitrage de l'année civile en cours (autre qu'un arbitrage du support Covéa Sécurité G vers un autre support), les arbitrages du support Covéa Sécurité G vers un autre support, ainsi que les arbitrages effectués dans le cadre de l'option d'arbitrages programmés « Dynamisation de la participation aux bénéfices du support Régulier » n'entraînent aucuns frais. Dans tous les autres cas, les frais d'arbitrage sont fixés à 0,5 % des sommes transférées avec un minimum forfaitaire de 20 € et un maximum de 150 €.

- Frais de l'avance : les frais de dossier liés à la mise en place de l'avance sont fixés à 15 € maximum et couvrent jusqu'à 3 demandes d'avance par adhérent.

Les frais supportés par les unités de compte sont précisés dans les Documents d'Informations Clés (DIC) agréés par l'Autorité des Marchés Financiers relatifs aux OPCVM*.

Durée du contrat

- ▶ La durée du contrat recommandée dépend notamment de la situation patrimoniale de l'adhérent, de son attitude vis-à-vis du risque, du régime fiscal en vigueur et des caractéristiques du contrat choisi. L'adhérent est invité à demander conseil auprès de son assureur.

Modalités de désignation du bénéficiaire

- ▶ L'adhérent peut désigner le (ou les) bénéficiaire(s) dans le bulletin d'adhésion et ultérieurement par avenant à l'adhésion, notamment par acte sous seing privé ou authentique (les informations mentionnées à l'article A 132-9 du code des assurances sont précisées au paragraphe « 1.5 Désignation bénéficiaire »).

Cet encadré a pour objet d'attirer l'attention de l'adhérent sur certaines dispositions essentielles de la notice. Il est important que l'adhérent lise intégralement la notice et pose toutes les questions qu'il estime nécessaires avant de signer le bulletin d'adhésion.

NOTICE DU CONTRAT MULTÉO Série 2

En application des articles L.141-4 et L 132-5-3 du code des assurances valable pour toute adhésion effectuée à partir du 1^{er} juillet 2024.

VOTRE ADHÉSION SE COMPOSE DES DOCUMENTS SUIVANTS :

- le Document d'Informations Clés générique du contrat ;
- le Document d'Informations Spécifiques (DIS) du support Euros et les Documents d'Informations Clés (DIC) des supports en unités de compte sont consultables à tout moment sur le site internet GMF (<https://www.gmf.fr/guide-supports-assurance-vie>) ;
- la notice du contrat :
 - qui comprend l'encadré prévu à l'article L132-5-2 du code des assurances. Cet encadré reprend certaines dispositions essentielles de votre adhésion ;
 - qui décrit les effets de l'adhésion et définit l'ensemble des garanties pouvant être souscrites ;
- l'annexe à la notice qui mentionne les supports disponibles sur le contrat et reprend les performances des supports en unités de compte, les frais prélevés, et le cas échéant les éventuelles rétrocessions de commission perçues par GMF Vie. Cette annexe est susceptible de modification en cours d'adhésion selon les dispositions de la notice décrites au paragraphe « 2.4 Ajout, disparition et retrait d'un support en unités de compte » ;
- le cas échéant l'annexe spécifique à la notice du contrat liée au(x) support(s) temporaire(s) qui précise les modalités spécifiques de ce(s) support(s), annexe remise à l'adhésion et disponible également à tout moment sur le site internet de GMF ;
- le bulletin d'adhésion dûment complété et signé ;
- le certificat d'adhésion qui précise la date d'effet de votre adhésion ainsi que les caractéristiques de votre adhésion.

Votre adhésion est régie par ces documents et par le Code des assurances.

SOMMAIRE - notice d'information MULTÉO série 2

1/ CARACTÉRISTIQUES	P. 5
1.1 DISPOSITIONS RELATIVES AU CONTRAT D'ASSURANCE DE GROUPE ET FORMALITÉS DE RÉSILIATION	
- OBJET SOCIAL DU SOUSCRIPTEUR	P. 5
1.2 OBJET DU CONTRAT	P. 5
1.3 ADHÉSION CONJOINTE	P. 5
1.4 ACTES DE DISPOSITION EN CAS DE MINORITÉ DE L'ADHÉRENT	P. 5
1.5 DÉSIGNATION BÉNÉFICIAIRE	P. 5
1.6 PRISE D'EFFET ET DURÉE DE L'ADHÉSION	P. 6
2/ CONSTITUER VOTRE CAPITAL	P. 6
2.1 VERSEMENTS	P. 6
2.2 FRAIS	P. 6
2.3 SUPPORTS PROPOSÉS	P. 6
2.4 AJOUT, DISPARITION ET RETRAIT D'UN SUPPORT EN UNITÉS DE COMPTE	P. 6
2.5 MESURES DE SUSPENSION OU DE RESTRICTION RELATIVES AUX SUPPORTS EN UNITÉS DE COMPTE	P. 7
2.6 ARBITRAGES	P. 7
3/ DISPONIBILITE DE L'EPARGNE	P. 8
3.1 GARANTIE EN CAS DE DECES	P. 8
3.2 VERSEMENT DES PRESTATIONS EN CAS DE DECES	P. 8
3.3 RACHAT	P. 9
3.4 VALEUR DE RACHAT	P. 10
4/ VALORISATION DE L'EPARGNE	P. 11
4.1 PRISE D'EFFET DES VERSEMENTS ET REGLES D'INVESTISSEMENT	P. 11
4.2 VALORISATION DES SUPPORTS ET DE L'EPARGNE	P. 11
5/ DROITS ET OBLIGATIONS	P. 12
5.1 DROIT DE RENONCIATION	P. 12
5.2 INFORMATION DE L'ASSUREUR	P. 12
5.3 ASSISTANCE SUCCESSION	P. 12
5.4 PROCEDURE EXAMEN DES LITIGES	P. 13
6/ AUTRES DISPOSITIONS	P. 13
6.1 REGLEMENTATION SEPA	P. 13
6.2 POLITIQUE DE PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES	P. 13
6.3 LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DE CAPITAUX ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME	P. 15
6.4 ÉCHANGES AUTOMATIQUES D'INFORMATIONS	P. 15
6.5 PRESCRIPTION	P. 15
6.6 L'AUTORITÉ DE CONTRÔLE	P. 15
6.7 RAPPORT ANNUEL DE SOLVABILITÉ	P. 16
6.8 CONSULTATION ET/OU GESTION EN LIGNE DU CONTRAT	P. 16
ANNEXES À LA NOTICE D'INFORMATION	P. 18
ANNEXE 1 : LISTE DES SUPPORTS DISPONIBLES SUR LE CONTRAT MULTÉO SÉRIE 2	P. 18
ANNEXE 2 : INFORMATIONS RELATIVES À L'INTÉGRATION DES RISQUES EN MATIERE DE DURABILITE	P. 20
ANNEXE 3 : CARACTÉRISTIQUE FISCALE EN VIGUEUR AU 1 ^{ER} NOVEMBRE 2023	P. 23

1 / CARACTÉRISTIQUES

Cette opération d'assurance relève de la branche n° 22 « assurances liées à des fonds d'investissement » du code des assurances (article R 321-1).

MULTÉO Série 2 est un contrat d'assurance de groupe sur la vie à adhésion facultative et versements libres, à capital variable de type multisupports.

Ce contrat MULTÉO Série 2 ne prévoit pas de garantie de fidélité ou de valeur de réduction.

1.1 DISPOSITIONS RELATIVES AU CONTRAT D'ASSURANCE DE GROUPE ET FORMALITÉS DE RÉSILIATION – OBJET SOCIAL DU SOUSCRIPTEUR

► Selon les dispositions du contrat d'assurance de groupe MULTÉO Série 2 souscrit entre l'ANS Vie-Covéa et la GMF Vie, le contrat a pris effet à sa date de signature pour une période prenant fin le 31 décembre suivant. Il est ensuite renouvelé au 1^{er} janvier de chaque année, par tacite reconduction, sauf résiliation par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec avis de réception, adressée au cocontractant 3 mois au moins avant la date de renouvellement.

► Les droits et obligations des adhérents au contrat MULTÉO Série 2 peuvent être modifiés par des avenants à ce contrat signés entre l'association ANS Vie-Covéa et la GMF Vie, et adoptés conformément aux dispositions des articles L.141-7 et R.141-6 du code des assurances. En cas de résiliation du contrat d'assurance de groupe, ses effets se poursuivent à l'égard des adhésions antérieures à la résiliation.

Conformément à l'article L.141-4 du code des assurances, le contrat d'assurance de groupe peut faire l'objet de modifications qui s'appliqueront aux adhésions en cours. Tout projet de modification des droits et obligations des adhérents au contrat d'assurance vie est soumis à l'accord préalable de l'assemblée générale de l'ANS Vie-Covéa, conformément aux dispositions prévues dans les statuts de cette association. Les adhérents seront informés de ces modifications trois mois au minimum avant la date prévue de leur entrée en vigueur. L'adhérent peut dénoncer son adhésion en raison de ces modifications. La dénonciation se traduit par le rachat total du contrat et met ainsi fin à l'adhésion, à toutes les garanties notamment les garanties en cas de décès, et à tous les droits des intervenants au contrat.

► L'ANS Vie-Covéa, dont le siège social est situé 86-90 rue Saint-Lazare - 75009 PARIS, souscripteur du contrat MULTÉO Série 2, a pour but de développer, au profit de ses membres, sous toutes leurs formes et par tous les moyens, des régimes collectifs de retraite organisés conformément aux dispositions du code des assurances, ainsi que toutes autres assurances de personnes et placements de même nature ayant un caractère collectif. Les statuts de l'ANS Vie-Covéa sont à la disposition de tout adhérent sur simple demande auprès de l'association ou sur le site www.ansviecovea.org.

1.2 OBJET DU CONTRAT

► MULTÉO Série 2 permet à toute personne physique de constituer par des versements libres ou programmés un capital, exprimé en unités de compte et/ou en euros correspondant à des supports tels que définis dans la présente notice.

► MULTÉO Série 2 intègre une garantie décès plancher obligatoire pour tous les assurés adhérant avant le 31 décembre qui suit leur 70^{ème} anniversaire.

Le présent contrat étant à capital variable, l'adhérent supporte donc intégralement les risques de placement des sommes investies sur les supports autres que le support en euros, l'assureur ne s'engage que sur le nombre d'unités de compte mais pas sur leur valeur. La valeur de ces unités de compte, qui reflète la valeur d'actifs sous-jacents, n'est pas garantie et est sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers.

Un conseil adapté aux exigences et besoins du client est réalisé lors de l'adhésion au contrat. Il peut être également formalisé en cours de contrat pour son actualisation ou en fonction de différents critères tenant notamment à l'opération réalisée, à l'évolution de la situation et des objectifs du client.

1.3 ADHÉSION CONJOINTE

L'assureur se réserve le droit d'accepter ou de refuser une demande d'adhésion conjointe.

Pouvoirs des co-adhérents :

Les co-adhérents jouissent ensemble des droits et prérogatives attachés à l'adhésion. Toutes demandes d'adhésion et d'opération notamment de rachat, d'avance, de modification des bénéficiaires en cas de vie ou de décès, de renonciation doivent être signées par les deux adhérents.

Dénouement des adhésions conjointes :

Sauf disposition contractuelle particulière, le contrat est réputé se dénouer au décès du premier des assurés. A l'adhésion et en cours de contrat et sous réserve de l'accord exprès et préalable de l'Assureur, les co-adhérents peuvent modifier conjointement les modalités inhérentes au dénouement du contrat par le décès (dénouement au 1^{er} ou 2^{ème} décès).

1.4 ACTES DE DISPOSITION EN CAS DE MINORITÉ DE L'ADHÉRENT

En cas de minorité de l'adhérent, toutes demandes d'opérations, notamment de rachat ou de renonciation, doivent être signées par les deux parents ayant l'autorité parentale conjointe.

1.5 DÉSIGNATION BÉNÉFICIAIRE

L'adhérent désigne, en cas de décès, le(s) bénéficiaire(s) de son choix lors de l'adhésion au contrat. L'adhérent peut modifier cette désignation ultérieurement, notamment lorsque celle-ci n'est plus appropriée, par avenant à l'adhésion. Pour ce faire, il indique à la GMF Vie l'identité de ces bénéficiaires en précisant leurs coordonnées ou les désigne par leur qualité, de manière suffisamment précise pour qu'ils puissent être identifiés par la GMF Vie le moment venu.

La désignation bénéficiaire peut également être faite par voie testamentaire. La clause bénéficiaire peut faire l'objet d'un acte sous seing privé ou d'un acte authentique.

A défaut de stipulation contraire, les bénéficiaires en cas de décès de l'assuré sont les héritiers de l'assuré. Si l'adhérent ne souhaite pas désigner de bénéficiaire, il conviendra de le demander expressément. Dans ce dernier cas, les capitaux versés en cas de décès feront partie de la succession de l'assuré.

En présence d'un bénéficiaire acceptant, sa désignation devient

irrévocable pendant la durée de l'adhésion et son accord sera nécessaire pour tous les actes visant à disposer de tout ou partie de la valeur de rachat, à bénéficier d'une avance, ou à modifier la clause bénéficiaire établie.

L'acceptation par un bénéficiaire est faite par un avenant signé de la GMF Vie, de l'adhérent et du bénéficiaire. Elle peut également être faite par un acte authentique ou sous seing privé, signé de l'adhérent et du bénéficiaire et notifié par écrit à la GMF Vie.

Lorsque la désignation du bénéficiaire est faite à titre gratuit, l'acceptation ne peut intervenir que trente jours au moins à compter du moment où l'adhérent est informé que son adhésion au contrat d'assurance vie est régularisée.

1.6 PRISE D'EFFET ET DURÉE DE L'ADHÉSION

L'adhésion au contrat prend effet dès la réception au siège de l'assureur du bulletin d'adhésion dûment rempli et signé (sous réserve de l'encaissement du versement d'ouverture, de la transmission des justificatifs d'identité et de toutes les informations et/ou justificatifs demandés dans le cadre de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme).

La date d'effet de l'adhésion est mentionnée sur le certificat individuel d'adhésion.

A compter de sa date d'effet, l'adhésion est conclue pour une durée initiale de 8 ans.

Au terme de celle-ci, le contrat pourra continuer à produire ses effets d'année par année par tacite reconduction.

Cependant, l'adhérent peut à tout moment mettre fin à l'adhésion en procédant à un rachat total. Le décès de l'assuré (l'adhérent) met également fin à l'adhésion.

2 / CONSTITUER VOTRE CAPITAL

2.1 VERSEMENTS

► **Versement d'ouverture** : 1 000 € minimum (frais d'ouverture de dossier inclus).

À l'adhésion, en plus du versement d'ouverture, ou à tout autre moment, l'adhérent peut effectuer des versements selon les modalités suivantes :

► **Versements libres** : 300 € minimum.

► **Versements programmés** (par prélèvements automatiques mensuels sur un compte bancaire) : 60 € minimum. Le montant du prélèvement est modulable au cours de l'adhésion : possibilité d'interrompre le prélèvement, de l'augmenter, de le diminuer ou de le compléter par des versements par chèque et de modifier la répartition entre les différents supports de son programme de versements. Toute demande en ce sens, parvenue au siège de l'assureur avant le 20 du mois, est prise en compte lors du prélèvement du mois suivant.

2.2 FRAIS

► **Frais d'ouverture de dossier** (sur le versement d'ouverture) : 25 €

► **Frais sur versement** : 2 % maximum sur chaque versement, prélevés en euros avant la répartition du versement entre les différents supports

► **Frais de gestion** : prélevés à la fin de chaque mois, en unités de compte ou en euros, au prorata de l'épargne constituée sur chaque support. Le taux de frais de gestion annuel est fixé à 0,75 % maximum quel que soit le support.

► **Frais d'arbitrage** : Le premier arbitrage de l'année civile en cours (autre qu'un arbitrage du support Covéa Sécurité G vers un autre support), les arbitrages du support Covéa Sécurité G vers un autre support, ainsi que les arbitrages effectués dans le cadre de l'option d'arbitrages programmés « Dynamisation de la participation aux bénéfices du support Régulier » n'entraînent aucuns frais.

Dans tous les autres cas, les frais d'arbitrage sont fixés à 0,5 % des sommes transférées avec un minimum forfaitaire de 20€ et un maximum de 150 €

► **Frais liés à la garantie décès** : Le coût annuel de la garantie décès plancher est de 0,05 % de l'épargne gérée. Il est déjà compris dans les frais de gestion.

► **Cotisation à l'association** : Chaque année, sur l'ensemble des frais prélevés par les assureurs ayant conclu un contrat avec l'ANS Vie-Covéa, dont GMF Vie, 1,30 € sont reversés à cette dernière au titre de la cotisation annuelle applicable par adhérent.

2.3 SUPPORTS PROPOSÉS

La liste des supports disponibles est précisée en annexe à la notice.

Les informations présentées dans ce paragraphe concernant les supports proposés sont susceptibles d'évoluer en cours d'adhésion.

L'investissement de l'épargne : chaque versement est réparti par la GMF Vie, selon les choix de l'adhérent, entre les différents supports proposés.

► **Le support « Régulier »** : libellé en euros avec effet cliquet et taux garanti annuel et adossé à l'actif général de la GMF Vie.

► **Les différents supports libellés en unités de compte** : adossés à des OPCVM et à tout autre actif financier autorisé par la réglementation et admis au contrat. Pour les supports en unités de compte OPCVM, les Documents d'Informations Clés (DIC), visés par l'AMF (Autorité des Marchés Financiers), des différentes unités de compte sont disponibles auprès de votre Assureur et sur le site internet de COVEA Finance à l'adresse : <http://www.covea-finance.fr>.

Pour les autres supports en unités de compte, les principales caractéristiques et les modalités de fonctionnement du support sont disponibles auprès de votre Assureur et sur le site internet de GMF.

2.4 AJOUT, DISPARITION ET RETRAIT D'UN SUPPORT EN UNITÉS DE COMPTE

Des supports en unités de compte temporaires, permettant de bénéficier des conditions de marché, ou de plus long terme permettant de mieux diversifier l'offre proposée, peuvent être ajoutés par l'Assureur, à la liste de ceux disponibles. Les règles afférentes aux nouveaux supports si elles diffèrent des règles en vigueur, seront communiquées à l'adhérent lors de son versement sur ce ou ces supports.

L'Assureur se réserve la possibilité de procéder au retrait d'un support parmi la liste des supports disponibles et avec information de l'adhérent :

- soit, de transférer automatiquement et sans frais le capital correspondant à ce support vers le support en euros. Dans le même temps, un arbitrage sans frais sur les autres supports disponibles sera proposé à l'adhérent ;
- soit, de refuser les nouveaux versements et les arbitrages

entrants sur le support retiré de la liste.

En cas de disparition d'un support en unités de compte, pour quelque cause que ce soit, la valeur attribuée aux unités de compte correspondant aux adhésions en cours sera, soit reportée sans frais par avenant au contrat d'assurance de groupe sur un support de même nature, soit transférée sans frais vers le support en euros ou l'OPCVM monétaire. Dans le cas d'un transfert vers le support en euros ou l'OPCVM monétaire, un arbitrage sans frais sur les autres supports disponibles sera, en même temps, proposé à l'adhérent.

Au cas où une société de gestion déciderait de cesser d'augmenter le capital de souscription d'un support en unités de compte, la rémunération éventuelle correspondant aux unités de compte de ce support serait affectée sur un support de même nature, sur le support en euros ou l'OPCVM monétaire.

2.5 MESURES DE SUSPENSION OU DE RESTRICTION RELATIVES AUX SUPPORTS EN UNITÉS DE COMPTE

Lorsqu'une ou plusieurs unités de compte (UC) sont constituées de parts ou d'actions d'un organisme de placement collectif qui font l'objet d'une suspension de rachat ou d'émission ou d'un plafonnement temporaire de rachat, l'Assureur a la faculté de suspendre ou restreindre les facultés d'arbitrage, les versements de primes, les possibilités de rachats ou de transferts, le paiement des prestations en cas de vie ou de décès et les conversions en rentes. Conformément à la réglementation en vigueur, une information sera effectuée sur le site internet « www.gmf.fr ». L'adhérent ou le bénéficiaire sera informé si une demande d'opération sur un support en unités de compte est concernée par une mesure de restriction. Un relevé détaillant les effets des mesures prises sur la/les opération(s) effectuée(s) est transmis à l'adhérent à l'issue de la période de mise en oeuvre de cette mesure.

2.6 ARBITRAGES

Le contrat MULTÉO Série 2 permet à l'adhérent d'effectuer des arbitrages ponctuels et/ou de mettre en place des arbitrages programmés :

Lors d'une opération d'arbitrage, la valeur à désinvestir est déterminée entre 1 et 3 jours avant la prise d'effet de l'arbitrage.

1 - L'arbitrage ponctuel : les arbitrages ponctuels ne peuvent être effectués qu'à l'issue du délai de renonciation.

L'arbitrage fait l'objet d'une demande écrite, datée et signée, adressée à la GMF Vie, et est traité au plus tard dans les dix jours ouvrés à compter de la réception de la demande au siège de l'assureur.

La demande d'arbitrage doit indiquer le montant à désinvestir du support « Régulier » et/ou le nombre d'unités de compte à désinvestir des autres supports, ainsi que la répartition en pourcentage du réinvestissement sur les différents supports. Toutefois, dans le cas où le désinvestissement des supports en unités de compte serait exprimé en euros, la GMF Vie procéderait alors à un désinvestissement en valeur estimée, sur la base de la dernière valorisation connue. Toute demande d'arbitrage ne spécifiant pas l'ensemble des éléments nécessaires à son traitement ne pourra être effectuée qu'après communication par écrit à la GMF Vie des éléments manquants.

Cette demande d'arbitrage sera alors prise en compte au plus tard la semaine suivant la réception de ces éléments manquants.

► **Frais d'arbitrage :** 0,5 % du montant arbitré avec un minimum forfaitaire de 20 € et un maximum de 150 €. Le premier arbitrage de l'année civile en cours (autre qu'un arbitrage du support Covéa Sécurité G vers un autre support) n'entraîne aucuns frais.

2 - Les options d'arbitrages programmés :

Les options d'arbitrages programmés peuvent être choisies à tout moment par l'adhérent et prennent effet au plus tôt le 1^{er} jour ouvré suivant la fin du délai de renonciation.

Ces options sont cumulables.

► **Sécurisation des gains :** cette option permet de sécuriser les gains constatés sur un ou plusieurs support(s) en unités de compte (à l'exception du support Covéa Sécurité G et des supports temporaires), en les arbitrant sur le support « Régulier ». Pour ce faire l'adhérent détermine, par support, un seuil de déclenchement d'arbitrage correspondant à 10 %, 15 %, 20 %, 25 % ou 30 % de gain par rapport à une valeur de référence. Il peut choisir un seuil sur un support sur lequel il n'a pas encore investi.

L'adhérent peut déterminer un seuil différent pour chacun des supports en unités de compte. La première valeur de référence pour chacun des supports choisis par l'adhérent est la valeur de l'épargne constituée sur le support à la date d'effet de l'option. La mise en place de l'option prend effet au plus tard le vendredi de la semaine qui suit la réception de la demande par l'assureur.

La valeur de référence est recalculée dès lors qu'un investissement ou un désinvestissement est effectué sur le support, à l'exception de l'éventuel arbitrage programmé généré par le déclenchement de l'option.

L'assureur contrôle, chaque jour ouvré, le pourcentage éventuel des gains sur chacun des supports en unités de compte choisis. Si le seuil déterminé par l'adhérent est atteint, l'assureur procède au déclenchement de l'arbitrage. L'arbitrage est effectué au plus tard le vendredi de la semaine qui suit celle où il a été constaté que le seuil a été atteint.

Le montant de l'arbitrage correspond à l'écart entre la valeur de l'épargne constituée sur le support et la valeur de référence.

Toute demande de modification ou d'arrêt de l'option « Sécurisation des gains » prend effet au plus tard le vendredi de la semaine qui suit la réception de la demande.

Les frais d'arbitrage retenus dans le cadre de cette option sont fixés à 0,5 % des sommes transférées avec un minimum forfaitaire de 20 € et un maximum de 150 €.

L'option « Sécurisation des gains » ne peut être souscrite si des rachats partiels programmés (Services Revenus à la Carte) sont en cours.

L'option ne prend fin que sur demande écrite, datée et signée, de l'adhérent et non en cas de désinvestissement total d'un(des) support(s) en unités de compte.

► **Arrêt de la baisse :** Cette option permet de stopper les baisses en cours en arbitrant la totalité de la valeur d'un ou de plusieurs support(s) en unités de compte (à l'exception du support Covéa Sécurité G et des supports temporaires) vers le support « Régulier ». Pour ce faire, l'adhérent détermine, par support, un seuil de déclenchement d'arbitrage correspondant à 5 %, 10 %, 15 % ou 20 % de baisse par rapport à une valeur de référence. Il peut choisir un seuil sur un support sur lequel il n'a pas encore investi.

L'adhérent peut déterminer un seuil différent pour chacun des supports en unités de compte.

La mise en place de l'option prend effet au plus tard le vendredi de la semaine qui suit la réception de la demande par l'assureur.

La valeur de référence pour chacun des supports choisis par l'adhérent est égale à la plus haute valeur atteinte par l'épargne constituée sur chacun des supports depuis la date d'effet de cette option. La valeur de référence est recalculée à chaque date de valorisation du support, en tenant compte éventuellement des investissements et / ou désinvestissements effectués sur le(s) support(s).

L'assureur contrôle chaque jour ouvré, le pourcentage éventuel de baisse sur chacun des supports en unités de compte choisis. Si le seuil déterminé par l'adhérent est atteint, l'assureur procède au déclenchement de l'arbitrage total du support.

L'arbitrage est effectué au plus tard le vendredi de la semaine qui suit celle où il a été constaté que le seuil a été atteint.

Toute demande de modification ou d'arrêt de l'option « Arrêt de la baisse » prend effet au plus tard le vendredi de la semaine qui suit la réception de la demande.

Les frais d'arbitrage retenus dans le cadre de cette option sont fixés à 0,5 % des sommes transférées avec un minimum forfaitaire de 20 € et un maximum de 150 €.

L'option « Arrêt de la baisse » ne peut être souscrite si des rachats partiels programmés (Services Revenus à la Carte) sont en cours. L'option ne prend fin que sur demande écrite, datée et signée, de l'adhérent et non en cas de désinvestissement total d'un(des) support(s) en unités de compte.

► **Dynamisation de la participation aux bénéfices du support Régulier :** Cette option consiste à arbitrer chaque année vers un ou plusieurs supports en unités de compte (à l'exception du support Covéa Sécurité G et des supports temporaires), le montant de la participation aux bénéfices, net de frais de gestion et de prélèvements sociaux, affectée au support Régulier au 31 décembre de l'année.

L'année suivante, l'arbitrage prendra effet au plus tard le vendredi de la semaine qui suit le 31 décembre.

Lors du choix de cette option, l'adhérent détermine la répartition entre les différents supports en unités de compte choisis (à l'exception du support Covéa Sécurité G). Cette répartition peut être modifiée en cours de contrat.

Toute demande de mise en place, de modification ou d'arrêt de l'option de dynamisation de la participation aux bénéfices du support Régulier doit parvenir au siège de l'assureur avant le 15 décembre pour prise en compte de la participation aux bénéfices de l'année en cours.

Toute demande parvenant au siège de l'assureur après le 15 décembre sera prise en compte pour la participation aux bénéfices de l'année suivante. En cas de désinvestissement total du support « Régulier », l'option choisie par l'adhérent prend fin automatiquement.

Aucuns frais d'arbitrage ne sont retenus dans le cadre de cette option « dynamisation de la participation aux bénéfices du support Régulier ».

3 - Ordre de priorité des arbitrages :

Si les opérations d'arbitrage (désinvestissement et/ou réinvestissement) à effectuer dans le cadre d'un ou plusieurs arbitrages programmés et d'un arbitrage ponctuel devaient

intervenir le même jour et que, quelle que soit l'opération effectuée (désinvestissement et/ou réinvestissement) au titre de ces arbitrages, celle-ci n'impacte pas un même support pour les arbitrages concernés, les arbitrages s'effectueront le même jour et l'arbitrage ponctuel sera exécuté en premier. Si les opérations d'arbitrage (désinvestissement et/ou réinvestissement) à effectuer dans le cadre d'un ou plusieurs arbitrages programmés et d'un arbitrage ponctuel devaient intervenir le même jour et que, quelle que soit l'opération effectuée (désinvestissement et/ou réinvestissement) au titre de ces arbitrages, celle-ci impacte un même support pour les arbitrages concernés, seul l'arbitrage ponctuel sera exécuté.

En cas de choix de plusieurs options d'arbitrages programmés et en l'absence d'arbitrage ponctuel, si les désinvestissements à opérer dans le cadre des arbitrages programmés devaient intervenir le même jour, une seule opération de désinvestissement peut être effectuée le même jour. Ainsi, la priorité sera donnée dans l'ordre, au désinvestissement lié à l'option « Dynamisation de la participation aux bénéfices du support Régulier », puis à l'option « Sécurisation des gains », puis à l'option « Arrêt de la baisse ».

3 / DISPONIBILITE DE L'EPARGNE

3.1 GARANTIE EN CAS DE DÉCÈS

Tous les assurés adhérant au contrat MULTÉO Série 2 avant le 31 décembre qui suit leur 70^{ème} anniversaire, bénéficient d'une garantie décès plancher obligatoire.

Le capital sous risque est égal à la différence entre le capital décès plancher et l'épargne constituée. Le capital sous risque pris en charge par l'assureur ne peut excéder cent mille euros (100 000 €).

Le capital décès plancher est égal au cumul des primes versées, net des éventuelles primes ou parties de primes remboursées ou annulées. Tout nouveau versement vient majorer à due concurrence le capital décès plancher.

Tout rachat partiel vient réduire le capital décès plancher dans les mêmes proportions que l'épargne disponible.

Dans les conditions précisées ci-dessus, la garantie décès plancher est acquise dès l'adhésion au contrat MULTÉO Série 2 pour une période prenant fin le 31 décembre de l'année de l'adhésion. Elle est ensuite prorogée tacitement année par année, pour une durée d'un an, sauf dénonciation par l'ANS Vie-Covéa ou l'assureur, en respectant un préavis de six mois. Elle cesse au 31 décembre qui suit le 80^{ème} anniversaire de l'assuré.

Le coût annuel de cette garantie est de 0,05 % de l'épargne gérée ; il est déjà compris dans les frais de gestion prélevés pendant toute la durée de l'adhésion.

3.2 VERSEMENT DES PRESTATIONS EN CAS DE DÉCÈS

En cas de décès de l'assuré (adhérent), la GMF Vie détermine le maximum entre le capital décès garanti éventuellement en vigueur et l'épargne constituée (cf. paragraphe « 3.1 GARANTIE EN CAS DE DECES »). Ces montants sont calculés, au plus tard le mercredi de la semaine qui suit la date de prise de connaissance du décès par la GMF Vie. Le capital ainsi déterminé est minoré, le cas échéant, des avances et intérêts sur avances en cours non régularisés. Il est revalorisé dans les conditions précisées ci-dessous et versé au(x) bénéficiaire(s) désigné(s).

Les sommes dues au(x) bénéficiaire(s) font l'objet d'une

revalorisation à compter de la prise de connaissance du décès de l'assuré par la GMF Vie jusqu'à la date de réception au siège de l'assureur de la totalité des pièces nécessaires au paiement du capital dû au bénéficiaire **ou, le cas échéant, jusqu'au dépôt de ce capital à la Caisse des dépôts et consignations en application de l'article L. 132-27-2 du code des assurances.** Cette revalorisation est calculée sur la base d'un taux déterminé pour chaque année civile **et ne peut être inférieure à un taux fixé par décret en Conseil d'État.**

Entre la date du décès de l'assuré et au plus tard le mercredi de la semaine qui suit la date de prise de connaissance du décès par la GMF Vie, l'épargne inscrite sur le support « Régulier » progresse dans les conditions prévues au paragraphe « 4.2 VALORISATION DES SUPPORTS ET DE L'ÉPARGNE ».

► **Droit d'information des bénéficiaires de contrats d'assurance vie.**

Conformément à l'article L132-9-2 du code des assurances, toute personne physique ou morale peut demander à être informée gratuitement de l'existence d'une stipulation réalisée à son profit par une personne physique dont la preuve du décès peut être apportée par tout moyen. La demande doit être formalisée par écrit auprès de l'AGIRA (Association pour la Gestion des Informations sur le Risque en Assurance), à l'adresse suivante : AGIRA - 1 rue Jules Lefèbvre - 75431 PARIS Cedex 9 ou sur le site www.formulaireassvie.agira.asso.fr.

► **Les pièces à fournir en cas de décès de l'assuré par le (les) bénéficiaire(s) sont les suivantes :**

- l'exemplaire original du certificat d'adhésion,
- une copie d'acte de décès de l'assuré,
- une copie recto verso de la carte nationale d'identité ou une copie des 4 premières pages du passeport, en cours de validité, du (des) bénéficiaire(s) désigné(s), à défaut un extrait d'acte de naissance avec mentions marginales. S'il s'agit du conjoint : un extrait d'acte de naissance du défunt ou du conjoint avec mentions marginales ;
- un extrait K-bis ou tout autre document lorsque le bénéficiaire est une personne morale ;
- les documents cités à l'article 806 du code général des impôts selon le régime fiscal applicable : le certificat délivré par le comptable des impôts et/ou l'attestation sur l'honneur dûment remplie par le(s) bénéficiaire(s) ;
- un acte de notoriété délivré par le notaire (ou éventuellement par le Greffier en chef du Tribunal d'Instance) lorsque les bénéficiaires ne sont pas désignés nominativement et dans d'autres cas particuliers ;
- toute autre pièce nécessaire à la gestion du dossier demandée par l'assureur.

Le règlement de l'épargne sera effectué au(x) bénéficiaire(s) désigné(s) sous 10 jours ouvrés après réception de tous les justificatifs au siège de l'assureur.

- Le capital dû suite au décès de l'assuré est, au choix :
- soit versé directement au(x) bénéficiaire(s) désigné(s) ;
- soit transféré sans frais sur versement sur un contrat à versements libres de la GMF Vie, ouvert au nom du ou de chaque bénéficiaire. Le capital devra alors être transféré en totalité.
- soit transféré partiellement sur un contrat à versements libres de la GMF Vie, ouvert au nom du ou de chaque bénéficiaire.

En cas de bénéficiaires multiples, un règlement est adressé à

chaque bénéficiaire pour sa part ou, le cas échéant à un notaire préalablement mandaté.

Les sommes dues au titre du contrat qui ne font pas l'objet d'une demande de versement du capital sont déposées à la Caisse des dépôts et consignations à l'issue d'un délai de dix ans à compter de la date de prise de connaissance par l'assureur du décès de l'assuré, conformément à l'article L. 132-27-2 du code des assurances.

3.3 RACHAT

► **Possibilité de rachat :** en cas de besoin, l'adhérent peut à tout moment récupérer (dans le cadre fiscal en vigueur) tout ou partie de son épargne en effectuant un rachat total ou partiel sur simple demande sous réserve des avances en cours, et sous réserve, en principe, de l'accord du bénéficiaire acceptant, le cas échéant. Le montant du rachat (épargne en euros désinvestie du support « Régulier » ajoutée à la contre-valeur en euros des unités de compte désinvesties des autres supports) doit être au minimum de 1 000 €. L'épargne restant en compte après le rachat doit être au minimum de 1 000 €. À défaut, il est procédé au remboursement total de l'épargne. Le rachat total met fin à l'adhésion. La demande de rachat se fait par simple lettre, datée et signée, adressée à la GMF Vie.

L'ordre de rachat est exécuté au plus tard le mercredi de la semaine suivant sa réception au siège de l'assureur.

En cas de rachat partiel, l'adhérent doit en outre indiquer dans sa demande la répartition du rachat entre les différents supports :

- en euros, pour le support « Régulier »,
- en unités de compte pour les autres supports.

À défaut d'indication, la GMF Vie opère le rachat en valeur estimée, sur la base de la dernière valorisation connue, et au prorata de l'épargne constituée sur les différents supports.

Le rachat s'effectue à réception de tous les justificatifs qui pourraient s'avérer nécessaires notamment ceux liés à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme (cf. paragraphe « 6.3 LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DE CAPITAUX ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME » de la notice).

Le règlement de l'épargne est effectué dans les 10 jours ouvrés suivant la réception de la demande de rachat et de tous les justificatifs nécessaires, notamment ceux liés à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, au siège de l'assureur.

Frais en cas de rachat : aucuns de la part de la GMF Vie, sauf dans le cas des options précisées ci-dessous du « Service Revenus à la Carte ».

► Au moment où il le souhaite, l'adhérent peut recevoir tout ou partie de son épargne selon l'une ou plusieurs des options suivantes dont les modalités et conditions sont communiquées sur simple demande pour les options Service Revenus précisées ci-dessous :

- le versement du capital (rachat total) ;
- le Service Revenus à la Carte, pour recevoir périodiquement une somme déterminée à l'avance ; il s'agit d'une option de rachats programmés dont les frais de mise en service sont de 75 euros. L'option de sécurisation des gains et l'option arrêt de la baisse ne peuvent pas être souscrites si le Service Revenus à la Carte est en cours.

• le Service Revenus Viagers ou Rente viagère, permet à l'adhérent, à condition d'être âgé de 50 ans au moins et de moins de 75 ans (âges calculés par différence de millésime entre l'année de la demande du Service et l'année de naissance de l'adhérent) de recevoir une rente viagère, pendant toute sa vie, en contrepartie de l'aliénation du capital, et d'en faire bénéficier à son décès la personne de son choix (en cas d'option pour une rente viagère réversible). Une fois transformé, le capital utilisé pour servir la rente viagère ne peut plus être récupéré. Il est définitivement acquis à l'assureur en contrepartie du service des revenus viagers.

► En cas de besoin passer d'argent : une avance peut être accordée à l'adhérent jusqu'à 60 % des sommes versées non remboursées, hors versements sous délai d'encaissement et en tenant compte des avances en cours et des intérêts de celles-ci, ou 60 % de la valeur de rachat si ce montant est inférieur. Les avances se feront, uniquement en euros, aux conditions en vigueur, disponibles sur simple demande.

En cas de rachat total ou en cas de décès, le montant versé à l'adhérent ou aux bénéficiaires est, le cas échéant, minoré des avances et intérêts sur avance en cours non régularisés.

Le montant minimum de l'avance est de 450 €. Les frais de dossier liés à la mise en place de l'avance sont fixés à 15 € et peuvent couvrir jusqu'à 3 demandes d'avance par adhérent.

3.4 VALEUR DE RACHAT

► Calcul de la valeur de rachat

Hypothèse retenue pour les calculs

Somme versée initiale : 2 025 €.

Frais d'ouverture de dossier : 25 €.

Support	Somme versée nette des frais d'ouverture de dossier	Frais sur versements	Frais de gestion annuels
Euro (support Régulier)	1 000 €	2 %	0,75 %
UC*	1 000 €	2 %	0,75 %

* Unité de compte

► Valeurs de rachat minimales

		A l'adhésion	Après							
			1 an	2 ans	3 ans	4 ans	5 ans	6 ans	7 ans	8 ans
Support en euros	Valeur de rachat en euros	980,00	972,65	965,36	958,11	950,93	943,80	936,72	929,69	922,72
Support UC	en nombre d'UC	98,00000	97,26500	96,53551	93,81150	95,09291	94,37971	93,67187	92,96933	92,27206
Cumul des sommes versées en euros		2025	2025	2025	2025	2025	2025	2025	2025	2025

Les valeurs de rachat ci-dessus tiennent compte du taux d'intérêt technique fixé à 0 % pour le contrat MULTÉO Série 2.

Les valeurs de rachat ne tiennent pas compte des prélèvements sociaux et fiscaux. Elles sont calculées en supposant réalisé l'arbitrage du support Covéa Sécurité G vers le support UC, prévu à l'issue du délai de 30 jours suivant la date d'effet de l'adhésion, voir paragraphe « 4.1 PRISE D'EFFET DES VERSEMENTS ET RÈGLES D'INVESTISSEMENT » de la présente notice. Les valeurs de rachat ne tiennent pas compte des arbitrages et rachats programmés. Les valeurs de rachat relatives aux unités de compte sont données pour un nombre d'unités de compte générique initial de 100 équivalent à une somme versée de 1 000 € selon une base de conversion théorique de 1UC = 10 euros. **L'assureur ne s'engage que sur le nombre d'unités de compte, mais pas sur leur valeur. La valeur de ces unités de compte, qui reflète la valeur d'actifs sous-jacents, n'est pas garantie mais est sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse, dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers.**

Les valeurs de rachat en euros relatives aux unités de compte sont obtenues en multipliant le nombre d'unités de compte par la valeur de l'unité de compte déterminée selon les règles de valorisation précisées au paragraphe « 4.2 VALORISATION DES SUPPORTS ET DE L'ÉPARGNE » de la présente notice.

4 / VALORISATION DE L'ÉPARGNE

4.1 PRISE D'EFFET DES VERSEMENTS ET RÈGLES D'INVESTISSEMENT

Les versements, sous réserve, pour chacun d'eux, de bonne fin d'encaissement et de la réception des informations et/ou justificatifs notamment ceux liés à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme (cf. paragraphe « 6.3 LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DE CAPITAUX ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME » de la notice), prennent effet comme suit :

► **Le versement d'ouverture, effectué sur le support Régulier en euros**, reçu à la GMF Vie la semaine N est investi (net de frais d'ouverture de dossier et de frais sur versement) sur ce support Régulier au plus tard à effet du vendredi de la semaine N + 1.

En cas de paiement par prélèvement exceptionnel, le versement d'ouverture sur le support régulier en euros, est investi (net de frais d'ouverture de dossier et de frais sur versement) à effet du vendredi qui suit la date de prélèvement sur le compte bancaire de l'adhérent. Les opérations de prélèvement sont exécutées uniquement le mercredi.

► **Le versement d'ouverture effectué sur les supports en unités de compte** (hors supports temporaires), reçu à la GMF Vie la semaine N est investi (net de frais d'ouverture de dossier et de frais sur versement) sur le support Covéa Sécurité G au plus tard à effet du vendredi de la semaine N + 1. En cas de paiement par prélèvement exceptionnel, le versement d'ouverture sur les supports en unités de compte (hors supports temporaires), est investi (net de frais d'ouverture de dossier et de frais sur versement) sur le support Covéa Sécurité G à effet du vendredi qui suit la date de prélèvement sur le compte bancaire de l'adhérent. Les opérations de prélèvement sont exécutées uniquement le mercredi. Le 30^{ème} jour qui suit la date d'effet de l'adhésion, l'assureur procède, sans frais, au transfert de la contre-valeur en euros du nombre d'unités de compte désinvesties du support Covéa Sécurité G, vers le(s) support(s) en unités de compte choisi(s) lors de l'adhésion. La valeur à désinvestir du support Covéa Sécurité G est déterminée entre 1 et 3 jours ouvrés avant la date du transfert. Si la demande de versement est reçue à la GMF Vie pendant les 30 jours suivant la date d'effet de l'adhésion, l'investissement s'opère dans les mêmes conditions que celles décrites ci-dessus pour l'investissement du versement d'ouverture.

► Toute demande de **versement supplémentaire** reçue à la GMF Vie après le délai de 30 jours suivant la date d'effet de l'adhésion sera investi, net de frais sur versement, au plus tard à effet du vendredi de la semaine qui suit la semaine de réception de ce versement à GMF Vie sur les supports choisis par l'adhérent. En cas de paiement par prélèvement exceptionnel, le versement supplémentaire, est investi (net de frais sur versement) sur les supports choisis par l'adhérent à effet du vendredi qui suit la date de prélèvement sur le compte bancaire de l'adhérent. Les opérations de prélèvement sont exécutées uniquement le mercredi. Chaque versement supplémentaire est investi en fonction de la répartition souhaitée par l'adhérent entre les différents supports. A défaut de précision, la GMF Vie applique la répartition du dernier versement libre.

En cas d'incertitude dans l'interprétation de la répartition entre les différents supports demandée par l'adhérent, le versement sera

investi sur le support Covéa Sécurité G jusqu'à communication par écrit à la GMF Vie des informations nécessaires au traitement de la demande.

► **Versements programmés** : les prélèvements sont effectués le premier mercredi de chaque mois. Les sommes prélevées, nettes de frais sur versement, sont investies à effet du vendredi de la même semaine en fonction de la répartition choisie lors de la mise en place du programme de versements. Le premier prélèvement sur le contrat intervient le 1^{er} mercredi du mois qui suit l'investissement des fonds issus du versement d'ouverture sur les supports choisis par l'adhérent et est investi le vendredi de la même semaine.

4.2 VALORISATION DES SUPPORTS ET DE L'ÉPARGNE

Tous les supports sont valorisés quotidiennement. L'investissement de chaque versement selon la répartition souhaitée par l'adhérent entre les différents supports est réalisé sur la base de la valeur liquidative de chacun d'eux. Les frais de gestion, ainsi que le coût éventuel lié à la garantie décès souscrite, sont prélevés en unités de compte et/ou en euros, suivant les supports choisis par l'adhérent. Chaque jour de valorisation, la valeur de l'adhésion est égale à la somme de la contre-valeur en euros de l'épargne inscrite sur les supports libellés en unités de compte et de l'épargne inscrite sur le support « Régulier ».

L'épargne inscrite sur les supports libellés en unités de compte est égale au produit du nombre d'unités de compte de chaque support détenu, par la valeur liquidative de chaque unité de compte, connue la veille au soir ou, à défaut, par la dernière valeur liquidative connue. Pour les supports en unités de compte, la totalité des revenus est réinvestie et réintégrée dans le calcul de la valeur liquidative.

L'épargne inscrite sur le support « Régulier » progresse sur la base du taux minimum garanti annuel fixé chaque année par la GMF Vie, qui sera toujours au moins égal à 60 % du taux servi moyen des 2 derniers exercices dans la limite du plafond défini par la réglementation à l'article A 132-3 du code des assurances. Chaque jour de valorisation, l'épargne inscrite sur ce support progresse sur la base de ce taux, au prorata du nombre de jours écoulés depuis la dernière valorisation.

► La participation aux bénéfices

Dans le cadre du présent contrat, GMF Vie accorde une participation aux bénéfices sur le support en euros dans les conditions suivantes :

1 - Mécanisme de calcul de la participation aux bénéfices

a. Montant minimum

Conformément à la réglementation en vigueur le montant minimum de la participation aux bénéfices à attribuer au titre d'un exercice est déterminé globalement au niveau de l'actif général de GMF Vie sur lequel est adossé le support en euros du contrat MULTÉO Série 2 et correspond au solde créditeur d'un compte de participation aux résultats diminué des intérêts techniques de l'exercice pour l'ensemble des contrats adossés à cet actif.

Le solde du compte de participation aux résultats correspond à la somme des éléments suivants :

- 85 % du solde du compte financier ;
- 100 % du solde technique diminué du montant maximum entre 10 % de ce solde et 4,50 % des primes des contrats de prudence décès ;

- 100 % du solde de réassurance cédée ;
- l'éventuel solde débiteur du compte de participation aux résultats de l'exercice précédent.

Le solde technique correspond au solde de souscription déduction faite des charges d'acquisition et de gestion nettes.

Le solde du compte financier, le solde de souscription, les charges d'acquisition et de gestion nettes ainsi que le solde de réassurance cédée sont déterminés conformément aux articles A.132-11 à A.132-15 du code des assurances.

Les contrats de prévoyance décès correspondent aux opérations relevant des catégories comptables 3 et 6 tel que définies à l'article A 344-2 du code des assurances.

b. Montant et attribution

A chaque fin d'exercice, GMF Vie détermine globalement le montant de la participation aux bénéfices attribué à l'ensemble des contrats adossés à son actif général qui sera au moins égal au montant minimum réglementaire.

2 - Répartition de la participation aux bénéfices attribuée

Ce montant est pour tout ou partie attribué à la revalorisation au titre de l'exercice écoulé.

Le solde éventuel est affecté à la provision pour participation aux bénéfices de l'actif général de GMF Vie et servira à la revalorisation future des contrats adossés à cet actif.

Pour la part attribuée à la revalorisation au titre de l'exercice écoulé, GMF Vie détermine la répartition entre les différents contrats adossés à son actif général.

De la part de participation aux bénéfices attribuée à la revalorisation des adhésions au support en euros du contrat MULTÉO Série 2 au titre de l'exercice écoulé est déduite la revalorisation au taux minimum garanti annuel incluse dans les sorties de capitaux intervenues en cours d'année.

Le solde ainsi obtenu additionné à l'éventuelle reprise de provision pour participation aux bénéfices est réparti entre les adhésions au support en euros du contrat MULTÉO Série 2 en vigueur au 31 décembre, au prorata des provisions mathématiques individuelles présentes sur le support en euros à cette date et de leur durée de détention dans l'exercice écoulé.

Pour chaque adhésion au support en euros du contrat MULTÉO Série 2 en vigueur au 31/12, le montant ainsi affecté au titre de l'exercice écoulé correspond aux intérêts calculés au taux servi annuel. Ces intérêts sont définitivement acquis.

5/ DROITS ET OBLIGATIONS

5.1 DROIT DE RENONCIATION

En application du Code des assurances, l'adhérent a la faculté de renoncer à son adhésion au contrat pendant le délai de trente jours calendaires révolus à compter du moment où il est informé de son adhésion au contrat. Ce délai expire le dernier jour à vingt-quatre heures. S'il expire un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, il n'est pas prorogé.

L'adhérent doit pour cela adresser au siège social de l'Assureur (GMF Vie - 1 rue Raoul Dautry - CS 40003 - 95122 Ermont Cedex) une lettre recommandée avec avis de réception ou par envoi recommandé électronique à l'adresse électronique suivante recommandes@gmf.fr, selon le modèle suivant :

« J'ai l'honneur de vous informer de ma décision de renoncer à la

proposition d'adhésion au contrat d'assurance MULTÉO Série 2 (n° d'adhésion) signée le et demande le remboursement de l'intégralité des sommes versées dans les 30 jours qui suivent. Fait à, le Signature ». Dans un délai de trente jours à compter de la réception de la lettre ou de l'envoi recommandé électronique de renonciation, l'intégralité des sommes versées au titre du contrat est restituée à l'adhérent.

Les conditions éventuelles de prorogation du délai de renonciation sont prévues par le Code des assurances.

Toutes garanties principales et accessoires notamment la garantie décès sont supprimées à la date d'envoi de la lettre de renonciation ou de l'envoi recommandé électronique.

5.2 INFORMATION DE L'ASSUREUR

GMF Vie adresse à l'adhérent notamment :

- lors de son adhésion : un certificat individuel d'adhésion,
- lors de chaque opération telle que : versement ultérieur, rachat partiel, arbitrage ou lors de la mise en place d'un service automatique de gestion, de versements automatiques, de rachats partiels programmés, de revenus trimestriels ou lors de la conversion en rente viagère : un relevé d'opération,
- chaque année, conformément à l'article L. 132-22 du code des assurances, un relevé de situation du contrat au 31 décembre comportant notamment,
 - la valeur de rachat du contrat,
 - les opérations effectuées sur le contrat durant l'année civile échue,
 - pour le support en euros : le rendement garanti et la participation aux bénéfices techniques et financiers de son contrat, et d'autres informations de rendement et de participation aux bénéfices relatives aux contrats de même nature.
 - et, pour les supports en unités de compte détenus au 31 décembre : les valeurs de ces unités de compte, leur évolution annuelle à compter de l'adhésion au contrat, les frais relatifs à ces supports et, les éventuelles rétrocessions de commission perçues par l'Assureur, ainsi que les modifications significatives affectant chaque unité de compte.

En présence d'une rente viagère, les informations relatives à son montant et à sa valorisation.

Au moins une fois par trimestre pour les contrats exprimés en unités de compte, l'assureur met également à disposition de l'adhérent, par tout support durable, un relevé trimestriel.

Tout au long de la vie de votre contrat, GMF Vie vous tient informé par courrier ou via votre espace client de la situation de votre placement.

5.3 ASSISTANCE SUCCESSION

L'adhérent au contrat MULTÉO Série 2 bénéficie sans coût supplémentaire des garanties prévues au contrat d'assurance Assistance Succession souscrit par GMF Vie auprès de l'assureur Covéa Protection Juridique, Société anonyme d'assurance au capital de 88 077 090,60 Euros entièrement versé - Entreprise régie par le Code des assurances RCS Le Mans 442 935 227 - APE 6512 Z - Siège social : 160 rue Henri Champion - 72045 LE MANS Cedex 2.

Ce contrat permet d'une part à l'adhérent de profiter de renseignements juridiques et fiscaux en matière de successions,

donations et de legs, à l'exclusion de toute rédaction d'acte et d'examen de pièces. Pour en bénéficier l'adhérent doit contacter GMF Vie.

Ce contrat assure d'autre part, en cas de survenance d'un litige garanti, la défense des droits de l'adhérent, soit dans un cadre amiable, soit dans un cadre judiciaire si une solution transactionnelle n'est pas trouvée. Covéa Protection Juridique prend alors en charge, dans les limites prévues dans la notice d'information du contrat Assistance Succession, l'ensemble des frais de justice et honoraires d'avocat qui s'avèrent nécessaires.

En cas de décès de l'adhérent assuré au contrat MULTEO Série 2, le bénéficiaire percevant tout ou partie du capital peut également mettre en oeuvre les garanties prévues au contrat Assistance Succession durant une période d'un an à compter de la perception du capital.

La Notice d'Information du contrat Assistance Succession détaillant l'étendue et les conditions de mise en oeuvre des garanties ainsi que les dispositions est disponible sur simple demande auprès de GMF Vie. Les demandes de prise en charge doivent être adressées obligatoirement à GMF Vie.

En cas de résiliation du contrat Assistance succession par GMF Vie ou par Covéa Protection Juridique, demeurent pris en charge et jusqu'à leur terme, les litiges garantis déclarés antérieurement à sa résiliation. Tous les autres adhérents/assurés et bénéficiaires perdent le bénéfice de la garantie.

5.4 PROCEDURE EXAMEN DES LITIGES

Une question, une réclamation ? Rapprochez-vous de votre conseiller habituel, il est à votre service pour étudier avec vous votre situation.

Si votre réclamation est formulée à l'oral et que vous n'obtenez pas entière satisfaction, vous serez invité à la formaliser sur un support écrit en particulier :

- Via la rubrique messagerie de votre espace GMF : <https://espace-assure.gmf.fr/pointentree/client/messagerie>
- Ou par courrier à l'adresse postale : **Service Conseil Clients et Réclamations, GMF Vie, 1 rue Raoul Dautry, CS 40003, 95122 Ermont Cedex.**

Vous recevrez un accusé de réception sous 10 jours ouvrables maximum à compter de l'envoi de votre réclamation écrite sauf si une réponse vous a été apportée dans ce délai.

Nous nous engageons à vous apporter une réponse écrite dans un délai maximum de 2 mois à compter de l'envoi de votre réclamation écrite.

En tout état de cause, 2 mois après l'envoi de votre première réclamation écrite, que nous y ayons ou non répondu, vous avez la possibilité de saisir gratuitement le Médiateur de l'assurance :

- Directement sur le site internet : www.mediation-assurance.org
- Ou par courrier à l'adresse suivante : La Médiation de l'Assurance, TSA 50110, 75441 Paris cedex 09.

Vous disposez d'un délai d'un an à compter de votre réclamation écrite pour saisir le Médiateur de l'assurance.

Dans tous les cas, vous conservez la faculté de saisir le tribunal compétent.

6 / AUTRES DISPOSITIONS

6.1 RÉGLEMENTATION SEPA

Pour toute demande de versement par prélèvement, l'adhérent doit transmettre un Relevé d'Identité Bancaire, ainsi qu'un mandat de prélèvement SEPA dûment signé par ses soins, en vertu duquel il consent expressément au paiement des cotisations par mode de prélèvement.

Il sera communiqué à l'adhérent préalablement à la présentation du 1^{er} prélèvement, outre la date et le montant des prélèvements, la Référence Unique du Mandat (RUM) ainsi que l'identifiant du créancier SEPA (ICS) correspondant à l'assureur, conformément à la réglementation en vigueur.

Dans l'hypothèse d'une modification affectant la date, le montant des prélèvements, la RUM ou l'ICS, une nouvelle information sera communiquée à l'adhérent, par tout moyen, préalablement aux prélèvements concernés.

6.2 POLITIQUE DE PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

Le Règlement général sur la protection des données (RGPD) est, depuis le mois de mai 2018, le cadre européen du traitement et de la circulation des données personnelles. La présente politique de protection des données personnelles vous informe sur la façon dont la GMF et le groupe Covéa traitent vos données personnelles, en conformité avec le RGPD.

A qui sont transmises vos données personnelles ?

Vos données personnelles sont traitées par la GMF et par le groupe Covéa, auquel elle appartient, responsables de traitement. Le groupe Covéa est représenté par Covéa, Société de groupe d'Assurance Mutuelle, régie par le Code des assurances, RCS Paris 450 527 916, dont le siège social se situe 86-90 rue Saint-Lazare 75009 Paris. Pour obtenir des informations sur le groupe Covéa, vous pouvez consulter le site <https://www.covea.eu>.

Vos données personnelles peuvent être transmises aux personnels des responsables de traitement, à leurs partenaires et sous-traitants contractuellement liés, à leurs réassureurs, aux organismes professionnels, aux organismes d'assurance ou aux organismes sociaux et mandataires des personnes impliquées dans un sinistre, aux intermédiaires d'assurance, aux experts, ainsi qu'aux personnes intéressées au contrat souscrit.

Ces personnes peuvent être situées en dehors de l'Union européenne, sur la base d'une décision d'adéquation ou de conditions contractuelles négociées. Ces dispositifs sont disponibles auprès du Délégué à la Protection des données.

Pourquoi avons-nous besoin de traiter vos données personnelles ?

Vos données personnelles sont traitées par la GMF et par le groupe Covéa, auquel elle appartient afin de :

- conclure, gérer et exécuter les garanties de votre contrat d'assurance ;
- réaliser des opérations de prospection commerciale ;
- permettre l'exercice des recours et la gestion des réclamations ;
- conduire des actions de recherche et de développement ;
- mener des actions de prévention ;
- élaborer des statistiques et des études actuarielles ;

- lutter contre la fraude à l'assurance ;
- mener des actions de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme ;
- exécuter leurs obligations légales, réglementaires et administratives en vigueur.

Ces traitements ont pour bases légales :

- l'intérêt légitime des responsables de traitement pour les finalités de prospection commerciale, de lutte contre la fraude à l'assurance, de recherche et de développement ainsi que d'actions de prévention. L'intérêt légitime des responsables de traitement est constitué par leur développement commercial, le développement de nouvelles offres et de nouveaux services, et la maîtrise de la sinistralité ;
- votre contrat, pour les autres finalités citées. Sur cette base légale du contrat, le refus de fournir vos données entraîne l'impossibilité de conclure et d'exécuter celui-ci.

Dans le cadre de la lutte contre la fraude à l'assurance, les responsables de traitement peuvent, en cas de détection d'une anomalie, d'une incohérence ou d'un signalement, vous inscrire sur une liste de personnes présentant un risque de fraude, afin de maîtriser leurs coûts et protéger leur solvabilité. Avant toute inscription, une information préalable vous sera notifiée.

Pendant combien de temps vos données personnelles sont-elles conservées ?

Dans le cadre de la prospection commerciale, vos données personnelles sont conservées pendant 3 ans à compter de leur collecte ou du dernier contact resté sans effet.

Les données personnelles traitées pour la conclusion et la gestion de votre contrat sont conservées conformément aux délais légaux de prescription, fixés selon la nature du contrat.

En l'absence de conclusion d'un contrat, les données de santé sont conservées pendant 5 ans maximum.

En cas d'inscription sur une liste de lutte contre la fraude, vos données personnelles sont conservées pendant 5 ans.

Quels sont les droits dont vous disposez ?

Vous disposez,

- **d'un droit d'accès** : il vous permet d'obtenir :
 - la confirmation que des données vous concernant sont ou ne sont pas traitées ;
 - la communication d'une copie de l'ensemble de vos données personnelles détenues par les responsables de traitement.

Ce droit concerne l'ensemble des données qui font ou non l'objet d'un traitement de la part des responsables de traitement.

- **d'un droit de demander la portabilité** de certaines données : il vous permet de récupérer vos données personnelles dans un format structuré, couramment utilisé et lisible par une machine.

Il s'applique aux seules données fournies de manière active, par exemple en remplissant un formulaire, ou qui ont été observées lors de votre utilisation d'un service ou dispositif dans le cadre de la conclusion ou de la gestion de votre contrat.

- **d'un droit d'opposition** : il vous permet de ne plus faire l'objet de prospection commerciale de notre part ou de la part de nos partenaires, ou pour des raisons tenant à votre situation particulière, de faire cesser le traitement de vos données à des fins de recherche et de développement, de lutte contre la fraude et de prévention.

- **d'un droit de rectification** : il vous permet de faire rectifier une information vous concernant lorsque celle-ci est obsolète ou erronée. Il vous permet également de faire compléter des informations incomplètes vous concernant.

- **d'un droit d'effacement** : il vous permet d'obtenir l'effacement de vos données personnelles sous réserve des durées légales de conservation. Il peut notamment trouver à s'appliquer dans le cas où vos données ne seraient plus nécessaires au traitement.

- **d'un droit de limitation** : il vous permet de limiter le traitement de vos données dans les cas suivants :

- en cas d'usage illicite de vos données ;
- si vous contestez l'exactitude de celles-ci ;
- s'il vous est nécessaire de disposer des données pour constater, exercer ou défendre vos droits.

Elles ne feront alors plus l'objet d'un traitement actif, et ne pourront pas être modifiées pendant la durée de l'exercice de ce droit.

- **d'un droit d'obtenir une intervention humaine** : les responsables de traitement peuvent avoir recours à une prise de décision automatisée en vue de la souscription ou de la gestion de votre contrat. Dans ce cas, vous pouvez demander quels ont été les critères déterminants de la décision auprès du Délégué à la Protection des Données.

Vous pouvez exercer vos droits par courrier à l'adresse suivante : GMF - Protection des données personnelles - 45930 ORLÉANS Cedex 9, ou par mail à l'adresse protectiondesdonnees@gmf.fr.

A l'appui de votre demande, il vous sera demandé de justifier de votre identité.

Vous pouvez vous inscrire gratuitement sur le registre d'opposition au démarchage téléphonique sur www.bloctel.gouv.fr. Dans ce cas, vous ne serez pas démarché par téléphone sauf si vous nous avez communiqué votre numéro de téléphone afin d'être recontacté ou sauf si vous êtes titulaire auprès de nous d'un contrat en vigueur.

Vous pouvez définir des directives générales auprès d'un tiers de confiance, ou particulières auprès des responsables de traitement, concernant la conservation, l'effacement, et la communication de vos données personnelles après votre décès. Ces directives sont modifiables ou révocables à tout moment.

En cas de désaccord sur la collecte ou l'usage de vos données personnelles, vous avez la possibilité de saisir la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL).

Comment contacter le Délégué à la Protection des Données ?

Pour toute information complémentaire, vous pouvez contacter le Délégué à la Protection des Données, à l'adresse suivante,

- par mail : delegualaprotectiondesdonnees@covea.fr ,
- par courrier : Covéa – Délégué à la Protection des Données – 86-90 rue Saint-Lazare 75009 Paris.

L'actualisation des données pour un conseil adapté.

Si la situation patrimoniale, personnelle (familiale, professionnelle...) ou les objectifs d'investissement de l'adhérent évoluent en cours d'adhésion, ce dernier pourra consulter son conseiller habituel pour faire le point sur ses placements et les adapter à ses besoins. Le cas échéant, le conseiller sera alors en mesure de lui fournir un conseil adapté à sa nouvelle situation.

A ce titre l'adhérent pourra actualiser ses données à caractère personnel et obtenir le cas échéant un conseil adapté :

- soit en se rendant à son agence GMF habituelle,
- soit en contactant par téléphone GMF en ligne au 0 970 809 809 (numéro non surtaxé) du lundi au vendredi de 8H30 à 20H et le samedi de 8H30 à 14H,
- soit, en écrivant à la GMF Vie – 1, rue Raoul Dautry – CS 40003 95122 Ermont Cedex.

6.3 LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DE CAPITAUX ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME

La GMF Vie est soumise aux dispositions du Code monétaire et financier relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

A ce titre, la GMF Vie procède notamment lors de l'adhésion et à l'occasion des différentes opérations effectuées, à l'identification et à la vérification de l'identité de l'adhérent et, le cas échéant, du bénéficiaire effectif.

L'adhérent, ou le cas échéant le bénéficiaire effectif, doit fournir à la GMF Vie toutes les informations et/ou justificatifs demandés par celui-ci dans le cadre de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme notamment l'identité de l'adhérent et du représentant éventuel, la profession de celui ou ceux-ci, la provenance géographique et l'origine des fonds versés, l'objectif et la motivation de l'opération.

Conformément au Code des assurances, en absence d'informations et/ou de justificatifs suffisants, la GMF Vie se réserve le droit de refuser toute opération voire même d'engager une procédure de résiliation du contrat souscrit. En outre, la GMF Vie peut également être amenée à effectuer une déclaration aux autorités concernées.

6.4 ÉCHANGES AUTOMATIQUES D'INFORMATIONS

GMF Vie est tenue à des obligations en matière d'échanges automatiques d'informations à des fins fiscales et de lutte contre la fraude à l'assurance, résultant notamment de l'article 1649 AC du code général des Impôts. Dans ce cadre, l'adhérent doit fournir à l'assureur des éléments relatifs notamment à sa qualité de contribuable, à sa résidence fiscale, et le numéro d'identification fiscale qui lui a été attribué. GMF Vie pourra être tenue à transmettre ces données et des informations sur le contrat MULTÉO série 2 aux autorités administratives et fiscales légalement habilitées. L'adhérent devra informer sans délai GMF Vie de tout changement concernant sa résidence fiscale.

6.5 PRESCRIPTION

Conformément à l'article L. 114-1 du code des assurances, toutes actions dérivant de ce contrat sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance. Cette durée est portée à dix ans quand le bénéficiaire est une personne distincte de l'adhérent.

La prescription est interrompue dans les conditions prévues par l'article L. 114-2 du même code et, notamment, par l'envoi d'une lettre recommandée ou d'un envoi recommandé électronique, avec avis de réception, adressé à la GMF Vie par le bénéficiaire ou l'adhérent, en ce qui concerne le règlement des prestations.

Les dispositions relatives à la prescription des actions dérivant du contrat d'assurance sont fixées par les articles L. 114-1 à L. 114-3 du code des assurances qui renvoient aux articles 2240 et suivants du code civil reproduits ci-après :

Article L.114-1 du code des assurances : « Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

1° en cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;

2° en cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier. La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte de l'adhérent et, dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droits de l'assuré décédé. Pour les contrats d'assurance sur la vie, nonobstant les dispositions du 2°, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'assuré. »

Article L.114-2 du code des assurances : « La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée ou d'un envoi recommandé électronique, avec accusé de réception, adressé par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité. »

Article L.114-3 du code des assurances : « Par dérogation à l'article 2254 du code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci. »

Les causes ordinaires de la prescription sont :

Article 2240 du code civil : « La reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription. »

Article 2241 du code civil : « La demande en justice, même en référé, interrompt le délai de prescription ainsi que le délai de forclusion. Il en est de même lorsqu'elle est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure. »

Article 2242 du code civil : « L'interruption résultant de la demande en justice produit ses effets jusqu'à l'extinction de l'instance. »

Article 2243 du code civil : « L'interruption est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande ou laisse périmer l'instance, ou si sa demande est définitivement rejetée. »

Article 2244 du code civil : « Le délai de prescription ou le délai de forclusion est également interrompu par une mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée. »

6.6 L'AUTORITÉ DE CONTRÔLE

La GMF Vie, entreprise d'assurance, est soumise au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution, 4 place de Budapest - CS 92459 - 75436 PARIS Cedex 09.

6.7 RAPPORT ANNUEL DE SOLVABILITÉ

L'adhérent peut obtenir le rapport sur la solvabilité et la situation financière de l'Assureur sur le site www.gmf.fr, dans les 2 ans suivant sa date de publication. En cas d'événement majeur affectant significativement la pertinence des informations contenues dans ce rapport, l'Assureur publie des informations relatives à la nature et aux effets de cet événement dans une version actualisée du rapport sur la solvabilité et la situation financière.

6.8 CONSULTATION ET/OU GESTION EN LIGNE DU CONTRAT

L'assureur vous permet, sous certaines conditions et critères d'éligibilités, de consulter votre contrat et/ou d'effectuer certaines opérations de gestion en ligne directement via votre Espace client. L'Assureur se réserve à tout moment la possibilité de modifier la liste des opérations de gestion pouvant être réalisées en ligne.

Les modalités d'accès à l'Espace Client ainsi que les règles de sécurité qui le régissent sont décrites sur la page <https://www.gmf.fr/mentionslegales> - rubrique Sécurisation de l'Espace Client. L'Espace Client est accessible par Internet via <https://www.gmf.fr> et/ou par terminal mobile (via l'application mobile GMF) uniquement au moyen d'un identifiant associé à un code d'identification personnelle, après avoir suivi la procédure d'activation de l'Espace Client présente via la rubrique susmentionnée.

Votre mot de passe est confidentiel et strictement personnel. Il a pour fonction de vous authentifier et de vous identifier. Vous vous engagez à le conserver et à prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la confidentialité et la sécurité de votre identifiant de connexion et de votre mot de passe. Toute connexion et toutes opérations réalisées au moyen de votre identifiant de connexion et de votre mot de passe sont réputées réalisées par vous personnellement et à votre profit.

Conformément à l'« ARTICLE RESPONSABILITE » des Conditions Générales d'utilisation des services à distance (CGSD), vous restez en effet seul responsable de l'utilisation de votre Espace client et notamment de l'usage, de la conservation et de la confidentialité de votre mot de passe personnel. En cas d'utilisation frauduleuse de ces éléments d'identification, vous vous engagez à le signaler immédiatement à l'assureur. Ce signalement aura pour effet de suspendre l'accès à l'Espace Client jusqu'à la création de votre nouveau mot de passe confidentiel.

Les Conditions Générales d'utilisation des services à distance (CGSD) sont disponibles sur votre Espace Client. Les CGSD ont pour objet de définir les modalités, termes et conditions applicables à l'accès et à l'utilisation (dont les critères d'éligibilités peuvent faire partis) de l'Espace Client par le Client souhaitant bénéficier des Services (consultation et/ou opérations en ligne). **Vous devez en accepter les termes afin de pouvoir consulter votre contrat et/ou effectuer des opérations de gestion en ligne.**

L'assureur se réserve le droit d'interrompre, suspendre ou restreindre de façon unilatérale, à tout moment et sans notification préalable, tout ou partie des services mis à disposition sur votre Espace client, pour quelque motif que ce soit, notamment pour des raisons techniques et/ou réglementaires, ainsi qu'en cas de risque concernant la sécurité du système informatique ou de présomption d'utilisation non autorisée ou frauduleuse de l'Espace Client. Dans cette hypothèse, vous pourrez effectuer les actes de

gestion par courrier adressé au siège de l'assureur.

Pour toute réclamation ou litige portant sur les CGSD, l'utilisation de l'Espace Client et/ou ses Services, le Client est invité à consulter la page « Réclamation/médiation » disponible sur le site <https://www.gmf.fr>, l'application mobile ou en agence.

LEXIQUE

Adhérent/Assuré : l'adhérent est la personne physique qui adhère au contrat d'assurance de groupe MULTÉO Série 2 et qui procède notamment aux versements et à la désignation du ou des bénéficiaire(s) en cas de décès. C'est également la personne sur la tête de laquelle repose l'assurance (l'assuré).

Arbitrage : opération demandée par l'adhérent, ponctuellement ou de façon programmée, afin de désinvestir tout ou partie de l'épargne constituée sur un ou plusieurs supports et de le réinvestir sur un ou plusieurs autres supports disponibles au contrat.

AMF : Autorité des Marchés Financiers.

Assureur : GMF Vie, entreprise régie par le Code des assurances.

Avance : opération par laquelle l'assureur peut consentir à l'adhérent une avance de sommes d'argent que ce dernier doit rembourser moyennant le versement d'intérêts.

Avenant : document contractuel émis par l'assureur matérialisant toute modification de l'adhésion.

Bénéficiaire en cas de décès : personne désignée par l'adhérent pour recevoir le capital en cas de décès de l'assuré.

Capitalisation : les parts de l'OPCVM* voient leur valeur liquidative augmenter d'un montant proportionnel aux revenus distribuables.

Certificat d'adhésion : document émis par l'assureur et remis à l'adhérent qui précise les caractéristiques propres de l'adhésion.

Envoi recommandé électronique : Une lettre recommandée électronique, conforme au dispositif prévu par la loi, apporte les mêmes garanties que la lettre recommandée papier.

Ce dispositif impose à un tiers opérateur, chargé de l'acheminement de la lettre recommandée électronique, d'identifier l'expéditeur au moment de l'envoi, puis le destinataire de la lettre au moment de sa remise. Il impose également la délivrance à l'expéditeur d'une preuve du dépôt électronique de la lettre et permet au destinataire de l'accepter ou de la refuser ou de simplement ne pas la réclamer.

Organisme de Placement Collectif en Valeurs Mobilières (OPCVM) : Il s'agit d'intermédiaires financiers auxquels est confiée la gestion de valeurs mobilières ou d'instruments financiers détenus en commun par plusieurs épargnants. L'OPCVM peut revêtir la forme de FCP (Fonds Commun de Placement) ou d'une SICAV (Société d'Investissement à Capital Variable).

Rachat : Opération par laquelle l'adhérent peut, à tout moment (sauf en cas d'acceptation d'un bénéficiaire), retirer tout ou partie du capital disponible de son contrat.

Rente viagère : perception par l'adhérent, en contrepartie de l'aliénation d'un capital, de revenus réguliers jusqu'à son décès.

Unité de compte : supports d'investissement, autre que le support en euros, adossés à des valeurs mobilières (OPCVM ou autres) ou immobilières. L'engagement de l'Assureur porte sur le nombre d'unités de compte (net de frais de gestion annuels) et non sur leur valeur qui est susceptible d'évoluer à la hausse ou à la baisse en fonction des fluctuations du marché.

Valeur de rachat : Montant en euros des supports d'investissement qui tient compte des différentes opérations survenues durant la vie de l'adhésion (versements, rachats, prélèvements de frais...). Dans le cas des supports en unités de compte, le montant de la valeur de rachat résulte de la multiplication du nombre d'unités de compte par la valeur liquidative de l'unité de compte à la date d'effet du rachat. Pour les supports en unités de compte, la valeur de rachat précisée ci-avant peut varier à la hausse comme à la baisse. **L'investissement réalisé sur des supports en unités de compte peut entraîner un risque de perte en capital partiel ou total supporté par l'adhérent.**

Informations complémentaires exigées dans le cadre de la commercialisation à distance des services financiers auprès des consommateurs (article L. 112-2-1 du code des assurances).

- La loi applicable à ce contrat est la loi française. Il en va de même de la loi sur laquelle sont établies les relations contractuelles.
- L'assureur s'engage, avec l'accord du souscripteur, à utiliser la langue française pendant la durée du contrat.
- L'adhérent est informé de l'existence du fonds de garantie des assurés contre la défaillance des sociétés d'assurance de personnes visé aux articles L.423-1 et suivants du code des assurances.

Édition de juillet 2024

DIC\$5M0608R0724



ANNEXE

LISTE DES SUPPORTS DISPONIBLES sur le contrat MULTÉO Série 2

Les informations présentes sur cette annexe sont celles en vigueur au 02/01/2024, elles sont données à titre indicatif et sous réserve de modifications postérieures à cette date.

Le Document d'Informations Spécifiques (DIS) du support Euros et les Documents d'Informations Clés (DIC) des supports en unités de compte sont consultables à tout moment sur le site internet : <https://infos-supports-investissement-gmf.quantalys.com>

Les documents d'informations clés (DIC) des différentes unités de compte sont disponibles auprès de votre Assureur et sur le site internet de COVEA Finance à l'adresse : <http://www.covea-finance.fr>.

Pour les autres supports en unités de compte, les principales caractéristiques et les modalités de fonctionnement du support sont disponibles auprès de votre Assureur et sur le site internet de GMF.

Pour les supports temporaires, les principales caractéristiques et les modalités de fonctionnement des supports sont disponibles sur le site internet de GMF et font l'objet d'une annexe spécifique.

Support « Régulier » : libellé en euros et adossé à l'actif général de GMF Vie. Ce support offre chaque année un taux minimum de rémunération pour l'année en cours (cf. paragraphe de la notice « 4.2 Valorisation des supports et de l'épargne »).

Niveau de risque du support « Régulier » : aucun.

SUPPORTS EN UNITÉS DE COMPTE (UC)

Code ISIN	Libellé	Société de gestion	Indicateur de risque de l'unité de compte (SRI) : 1 (faible) à 7 (élevé)	Performance brute de l'unité de compte (A)	Frais de gestion de l'unité de compte (B) dont frais rétrocédés (taux de commissions)	Performance nette de l'unité de compte (A-B)	Frais de gestion du contrat (C)	Frais totaux (B+C) dont frais rétrocédés (taux de commissions)	Performance finale (A-B-C)
FONDS ACTIONS									
FR0000934937	Covéa Actions Amérique A	Covéa Finance	5	12,56%	1,76% (dont 1,04%)	10,80%	0,75%	2,51% (dont 1,04%)	10,05%
FR0000441677	Covéa Actions Asie	Covéa Finance	4	13,59%	1,57% (dont 0,98%)	12,02%	0,75%	2,32% (dont 0,98%)	11,27%
FR0007022157	Covéa Actions Croissance C	Covéa Finance	4	17,92%	1,78% (dont 1,04%)	16,14%	0,75%	2,53% (dont 1,04%)	15,39%
FR0000441685	Covea Actions Europe Opportunités A	Covéa Finance	4	12,00%	1,64% (dont 0,98%)	10,36%	0,75%	2,39% (dont 0,98%)	9,61%
FR0000289381	Covéa Actions France C	Covéa Finance	4	19,36%	1,74% (dont 1,03%)	17,62%	0,75%	2,49% (dont 1,03%)	16,87%
FR0007497789	Covéa Actions Investissement C	Covéa Finance	4	13,21%	1,16% (dont 0,59%)	12,05%	0,75%	1,91% (dont 0,59%)	11,30%
FR0000289431	Covéa Actions Japon C	Covéa Finance	4	15,32%	2,00% (dont 1,17%)	13,32%	0,75%	2,75% (dont 1,17%)	12,57%
FR0000939845	Covéa Actions Monde A	Covéa Finance	4	14,11%	1,98% (dont 1,11%)	12,13%	0,75%	2,73% (dont 1,11%)	11,38%
FR0010535625	Covéa Actions Solidaires C	Covéa Finance	4	15,05%	1,77% (dont 1,04%)	13,28%	0,75%	2,52% (dont 1,04%)	12,53%
FR0013312659	Covéa Aeris A	Covéa Finance	4	14,37%	1,79% (dont 1,04%)	12,58%	0,75%	2,54% (dont 1,04%)	11,83%
FR0013312667	Covéa Aqua A	Covéa Finance	4	16,96%	1,72% (dont 1,04%)	15,24%	0,75%	2,47% (dont 1,04%)	14,49%
FR0010652495	Covéa Multi Emergents A	Covéa Finance	4	13,21%	1,99% (dont 0,85%)	11,22%	0,75%	2,74% (dont 0,85%)	10,47%
FR0000939852	Covéa Multi Europe A	Covéa Finance	4	14,30%	2,46% (dont 0,78%)	11,84%	0,75%	3,21% (dont 0,78%)	11,09%
FR0000939860	Covéa Multi Immobilier A	Covéa Finance	4	20,52%	2,06% (dont 0,85%)	18,46%	0,75%	2,81% (dont 0,85%)	17,71%
FR0000445074	Covea Multi Small Cap Europe A	Covéa Finance	4	11,13%	2,80% (dont 0,85%)	8,33%	0,75%	3,55% (dont 0,85%)	7,58%
FR0000939886	Covéa Perspectives Entreprises A	Covéa Finance	4	9,52%	1,71% (dont 1,04%)	7,81%	0,75%	2,46% (dont 1,04%)	7,06%
FR0013312709	Covéa Solis A	Covéa Finance	4	15,03%	1,82% (dont 1,04%)	13,21%	0,75%	2,57% (dont 1,04%)	12,46%
FR0013312717	Covéa Terra A	Covéa Finance	4	10,51%	1,87% (dont 1,04%)	8,64%	0,75%	2,62% (dont 1,04%)	7,89%

Les performances communiquées dans le tableau ci-dessus sont indiquées au 31/12/2023.

Les performances et les frais passés sur les unités de comptes ne préjugent pas des performances et des frais futurs sur les unités de comptes.

SUPPORTS EN UNITÉS DE COMPTE (UC)

Code ISIN	Libellé	Société de gestion	Indicateur de risque de l'unité de compte (SRI) : 1 (faible) à 7 (élevé)	Performance brute de l'unité de compte (A)	Frais de gestion de l'unité de compte (B) dont frais rétrocedés (taux de rétrocessions de commissions)	Performance nette de l'unité de compte (A-B)	Frais de gestion du contrat (C)	Frais totaux (B+C) dont frais rétrocedés (taux de rétrocessions de commissions)	Performance finale (A-B-C)
FONDS OBLIGATIONS									
FR0000289472	Covéa Obligations C	Covéa Finance	2	6,88%	0,68% (dont 0,42%)	6,20%	0,75%	1,43% (dont 0,42%)	5,45%
FR0000978736	Covéa Obligations Convertibles A	Covéa Finance	3	6,14%	1,00% (dont 0,65%)	5,14%	0,75%	1,75% (dont 0,65%)	4,39%
FR0000939936	Covéa Oblig-Inter C	Covéa Finance	2	2,60%	0,83% (dont 0,52%)	1,77%	0,75%	1,58% (dont 0,52%)	1,02%
FONDS MIXTES									
FR0000002164	Covéa Flexible ISR C	Covéa Finance	4	6,13%	1,69% (dont 0,98%)	4,44%	0,75%	2,44% (dont 0,98%)	3,69%
FR0011790559	Covéa Patrimoine A	Covéa Finance	3	3,77%	2,09% (dont 0,98%)	1,68%	0,75%	2,84% (dont 0,98%)	0,93%
FR0007019039	Covéa Profil Dynamique C	Covéa Finance	3	10,01%	2,15% (dont 0,94%)	7,86%	0,75%	2,90% (dont 0,94%)	7,11%
FR0010395608	Covéa Profil Modéré C	Covéa Finance	3	7,48%	1,67% (dont 0,75%)	5,81%	0,75%	2,42% (dont 0,75%)	5,06%
FR0010395624	Covéa Profil Offensif C	Covéa Finance	4	11,42%	2,26% (dont 0,94%)	9,16%	0,75%	3,01% (dont 0,94%)	8,41%
FONDS MONÉTAIRES									
FR0000931412	Covéa Sécurité G*	Covéa Finance	1	3,06%	0,06% (dont 0,03%)	3,00%	0,75%	0,81% (dont 0,03%)	2,25%

*Les Supports en unités de compte sont affectés à l'OPCVM Monétaire (Covéa Sécurité G) pendant le délai de renonciation. Le support Covéa Sécurité G est également disponible lors d'un versement (d'ouverture, libre ou programmé). Les arbitrages à votre demande au profit de ce support ne sont pas autorisés.

Les supports satisfaisant à des critères de finance solidaire représentent 4% du nombre total des supports d'investissement en unités de compte proposés par le contrat Multéo Série 2, les supports labellisés «ISR» (satisfaisant aux critères d'investissement socialement responsable) représentent 22% et les supports labellisés «Greenfin» (satisfaisant à des critères de financement de la transition énergétique et écologique) représentent 4%.

Les performances communiquées dans le tableau ci-dessus sont indiquées au 31/12/2023.

Les performances et les frais passés sur les unités de comptes ne préjugent pas des performances et des frais futurs sur les unités de comptes.

INFORMATIONS RELATIVES A L'INTÉGRATION DES RISQUES EN MATIERE DE DURABILITE

Les informations présentes sur cette annexe sont celles en vigueur au 02/01/2024, elles sont données à titre indicatif et sous réserve de modifications postérieures à cette date.

Le règlement européen 2019/2088 du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (ci-après dénommé « Règlement Durabilité ») renforce la transparence sur l'intégration des risques et la fourniture d'informations en matière de durabilité en ce qui concerne les produits financiers ; en particulier pour ceux :

- promouvant entre autres caractéristiques, des caractéristiques environnementales ou sociales, ou une combinaison de ces caractéristiques, pour autant que les sociétés dans lesquelles les investissements sont réalisés appliquent des pratiques de bonne gouvernance, qualifiés de produits « article 8 »,
- ayant pour objectif l'investissement durable, qualifiés de produits « article 9 ».

Intégration des risques en matière de durabilité dans les décisions d'investissement de GMF Vie.

L'article 2 du Règlement Durabilité définit le risque en matière de durabilité comme un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement.

GMF Vie est une entreprise d'assurance du Groupe Covéa. Le Groupe Covéa gère des relations financières fortes et durables avec les entreprises qui le composent. Il a pour mission de veiller à la pérennité et au développement de ses entreprises.

A ce titre, GMF Vie applique les politiques relatives à l'intégration des risques en matière de durabilité dans les processus de prise de décision en matière d'investissement établies par le Groupe Covéa.

Le Groupe Covéa, à travers son rapport « environnemental, social et de gouvernance (ESG) » publié annuellement, a pour objectif de décrire avec le plus de précision possible la prise en compte et l'intégration des enjeux de durabilité dans la politique d'investissement du Groupe. En outre, ce rapport permet de répondre aux exigences de transparence extra-financière applicables aux investisseurs français (article 29 de la loi relative à l'énergie et au climat - LEC).

Concernant l'article 3 du Règlement Durabilité, l'ensemble des informations relatives à la politique d'intégration des risques en matière de durabilité dans le processus de décision d'investissement est détaillé dans le rapport « environnement, social et de gouvernance (ESG) » du Groupe Covéa disponible sur le site Internet institutionnel www.covea.eu.

Le support en euros, qui repose sur l'actif général de GMF Vie, est investi en prenant en compte la performance ESG des entreprises partenaires, c'est aussi dans son activité d'investisseur que Covéa affirme son choix d'une pratique des affaires en phase avec ses valeurs mutualistes et respectueuses des grands enjeux environnementaux et sociétaux.

Le support en euros est qualifié de produit « article 8 » au titre du Règlement Durabilité. En effet, la très grande majorité des encours confiés à notre société de gestion Covéa Finance est analysée selon des critères ESG (Environnement, Social et Gouvernance, cf. rapport ESG Groupe Covéa). L'actif général étant considéré de fait comme majoritairement couvert par cette analyse ESG, nous pouvons raisonnablement qualifier le support en euros de produit « article 8 » selon le Règlement Durabilité.

Intégration des risques en matière de durabilité au sein du contrat Multéo Série 2

Le contrat Multéo Série 2 est un contrat d'assurance-vie multisupport qui présente des caractéristiques environnementales et/ou sociales.

En effet, il propose des supports d'investissement promouvant des caractéristiques environnementales et/ou sociales qualifiés de produits « article 8 » au titre du Règlement Durabilité (en particulier le support en euros) et éventuellement des supports en unités de compte ayant pour un ou plusieurs objectifs l'investissement durable qualifiés de produits « article 9 ».

Dans le cadre des contrats multisupport, la prise en considération des principales incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité conformément à l'article 4 du règlement Durabilité ne s'entend qu'à travers les supports proposés. Certains des supports d'investissement que nous proposons prennent en compte les principales incidences négatives, d'autres non.

Ainsi, les caractéristiques environnementales et sociales et la prise en compte des principales incidences négatives par les produits ne seront respectées que si le produit financier investi dans au moins un des supports d'investissement mentionnés dans la liste présentée en annexe et qu'au moins un de ces supports est conservé durant la période de détention du produit financier.

Par ailleurs, la prise en compte pour la gestion des actifs de Covéa des critères de durabilité, à la fois Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance, repose principalement sur la démarche générale de Covéa Finance et l'engagement de Covéa Immobilier.

Des informations complémentaires sur ces caractéristiques sont accessibles à l'adresse suivante : <https://infos-supports-investissement-gmf.quantalys.com>

Vous trouverez dans le tableau ci-après la liste des supports en unités de compte qualifiés sur la base des informations fournies par leurs sociétés de gestion. Des informations complémentaires relatives aux caractéristiques promues et/ou à l'objectif d'investissement durable poursuivi sont disponibles dans les annexes du prospectus du support dont le lien figure dans le tableau.

Si vous avez investi tout ou partie de votre épargne dans au moins un de ces supports d'investissement qualifié « article 8 » ou « article 9 » et que vous conservez au moins un de ces supports pendant toute la durée de votre contrat, celui-ci promouvant ainsi des caractéristiques environnementales et/ou sociales, répond lui-même à la qualification de produit « article 8 ».

Libellé	Article 8
Support en Euro	X

Code ISIN	Libellés	Société de gestion	Article 8	Article 9	Lien vers prospectus
FR0000934937	Covéa Actions Amérique A	Covéa Finance	x		www.covea-finance.fr
FR0000441677	Covéa Actions Asie C	Covéa Finance	x		www.covea-finance.fr
FR0007022157	Covéa Actions Croissance C	Covéa Finance	x		www.covea-finance.fr
FR0000441685	Covéa Actions Europe Opportunités A	Covéa Finance	x		www.covea-finance.fr
FR0000289381	Covéa Actions France C	Covéa Finance	x		www.covea-finance.fr
FR0007497789	Covéa Actions Investissement C	Covéa Finance	x		www.covea-finance.fr
FR0000289431	Covéa Actions Japon C	Covéa Finance	x		www.covea-finance.fr
FR0000939845	Covéa Actions Monde A	Covéa Finance	x		www.covea-finance.fr
FR0010535625	Covéa Actions Solidaires C	Covéa Finance	x		www.covea-finance.fr
FR0013312659	Covéa Aeris A	Covéa Finance	x		www.covea-finance.fr
FR0013312667	Covéa Aqua A	Covéa Finance	x		www.covea-finance.fr
FR0000002164	Covéa Flexible ISR C	Covéa Finance	x		www.covea-finance.fr
FR0010652495	Covéa Multi Emergents A	Covéa Finance			www.covea-finance.fr
FR0000939852	Covéa Multi Europe A	Covéa Finance			www.covea-finance.fr
FR0000939860	Covéa Multi Immobilier A	Covéa Finance			www.covea-finance.fr
FR0000445074	Covéa Multi Small Cap Europe A	Covéa Finance			www.covea-finance.fr
FR0000289472	Covéa Obligations C	Covéa Finance	x		www.covea-finance.fr
FR0000978736	Covéa Obligations Convertibles A	Covéa Finance	x		www.covea-finance.fr
FR0000939936	Covéa Oblig Inter C	Covéa Finance	x		www.covea-finance.fr
FR0011790559	Covéa Patrimoine A	Covéa Finance	x		www.covea-finance.fr
FR0000939886	Covéa Perspectives Entreprises A	Covéa Finance	x		www.covea-finance.fr
FR0007019039	Covéa Profil Dynamique C	Covéa Finance	x		www.covea-finance.fr
FR0010395608	Covéa Profil Modéré C	Covéa Finance	x		www.covea-finance.fr
FR0010395624	Covéa Profil Offensif C	Covéa Finance	x		www.covea-finance.fr
FR0000931412	Covéa Sécurité G	Covéa Finance	x		www.covea-finance.fr
FR0013312709	Covéa Solis A	Covéa Finance	x		www.covea-finance.fr
FR0013312717	Covéa Terra A	Covéa Finance	x		www.covea-finance.fr

Les supports « article 8 » proposés représentent 86% du nombre total des supports d'investissement offerts par le contrat MULTÉO Série 2 (incluant le support en euros) et les supports « article 9 » représentent 0%.

Pour chaque support « article 8 » ou « article 9 » listé dans le tableau ci-dessus, de plus amples informations concernant les caractéristiques environnementales et sociales ou l'objectif d'investissement durable figurent dans les documents que vous trouverez à l'adresse suivante : <https://infos-supports-investissement-gmf.quantalys.com/1>

Evaluation des incidences probables des risques en matière de durabilité sur le rendement du contrat Multéo Série 2

Le risque en matière de durabilité est un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance (ESG) qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement.

Le support en euros : il repose sur l'actif général de la compagnie d'assurance et bénéficie d'une large diversification, un risque en matière de durabilité seul ne pourrait avoir un impact financier significatif et quantifiable sur le rendement du contrat.

Les supports en unités de compte : les montants investis sur les supports en unités de compte ne sont pas garantis mais sujets à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers. Cet investissement peut entraîner un risque de perte en capital supporté par l'adhérent, y compris en conséquence d'un risque en matière de durabilité.

Règlement TAXONOMIE

Le règlement européen 2020/852 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables (dit « Règlement Taxonomie ») a pour objectif d'identifier les activités économiques considérées comme durables d'un point de vue environnemental. Le Règlement Taxonomie identifie ces activités selon leur contribution à six grands objectifs environnementaux :

- Atténuation des changements climatiques,
- Adaptation aux changements climatiques,
- Utilisation durable et protection de l'eau et des ressources marines,
- Transition vers l'économie circulaire (déchets, prévention et recyclage),
- Prévention et contrôle de la pollution,
- Protection des écosystèmes sains.

Des critères d'examen technique (Technical Screening Criteria) ont été développés pour certaines activités économiques à même de contribuer substantiellement à deux de ces objectifs : l'atténuation du changement climatique et l'adaptation au changement climatique. Les éléments ci-dessous, relatifs à l'alignement à la taxonomie, ne reflètent donc que l'alignement à ces deux objectifs, sur la base des critères définis par le Règlement délégué 2021/2139 complétant le règlement Taxonomie. Cette information peut faire l'objet d'une mise à jour en cas de changements apportés à ces critères, de développement de nouveaux critères d'examen relatifs à ces deux objectifs, ainsi que lors de l'entrée en application des critères relatifs aux quatre autres objectifs environnementaux. Pour être considérée comme durable, une activité économique doit démontrer qu'elle contribue substantiellement à l'atteinte de l'un des 6 objectifs, tout en ne nuisant pas à l'un des cinq autres (principe dit DNSH, « Do No Significant Harm »). Pour qu'une activité soit considérée comme alignée au Règlement Taxonomie, elle doit également respecter les droits humains et sociaux garantis par le droit international.

Le support en euros et les unités de compte adossées à des fonds de Covéa Finance ne prennent actuellement aucun engagement en matière d'alignement de leur activité avec le Règlement Taxonomie. La part des investissements alignés sur le Règlement Taxonomie repose au plan environnemental sur un accès progressif et continu aux données communiquées par les émetteurs.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

ANNEXE

CARACTÉRISTIQUE FISCALE EN VIGUEUR AU 1^{er} NOVEMBRE 2023

(sous réserve de modifications législatives ou réglementaires ultérieures pendant la durée de l'adhésion au contrat)

Imposition des produits* en cas de rachat par une personne physique domiciliée fiscalement en France

En cas de rachat partiel ou total effectué sur le contrat d'assurance vie, les produits attachés au rachat sont soumis au prélèvement forfaitaire de :

- 12,8 % si la durée du contrat est inférieure à 8 ans ;
- 7,5 % si la durée du contrat est égale ou supérieure à 8 ans. Lorsque le montant des primes versées non remboursées**, sur l'ensemble des contrats d'assurance vie et de capitalisation dont est titulaire le bénéficiaire des produits au 31 décembre de l'année précédant le rachat, est supérieur à 150 000 euros suivant les dispositions du code général des impôts, le taux de prélèvement forfaitaire de 12,8 % sera appliqué par l'administration fiscale sur la fraction excédentaire au moment de la déclaration des revenus de l'année du rachat.

Le prélèvement forfaitaire n'est pas libératoire de l'impôt sur le revenu.

Le prélèvement forfaitaire obligatoire est retenu sauf demande de dispense de prélèvement dûment formulée auprès de l'Assureur, par la production d'une attestation sur l'honneur, indiquant que le revenu fiscal de référence figurant sur l'avis d'imposition établi au titre de l'avant dernière année précédant le rachat est inférieur au seuil de 25 000 € (pour les contribuables célibataires, divorcés ou veufs) ou de 50 000 € (pour les contribuables soumis à imposition commune).

L'adhérent formule sa demande de dispense et atteste sur l'honneur de son revenu fiscal de référence :

- au plus tard lors de la demande de rachat, en cas de rachat partiel ou total du contrat ;
- au moment de la mise en place de rachat partiel programmé/ [Service Revenus le cas échéant] ;
- au plus tard 30 jours ouvrés avant le versement du prochain revenu dans le cadre de [l'option Service Revenu] et du rachat partiel programmé en cours sur le contrat. Toute attestation sur l'honneur de dispense parvenant au siège de l'Assureur passé ce délai ne pourra être prise en compte que lors du versement de l'échéance suivante.

La demande de dispense s'applique à tous les rachats qui suivent la prise en compte de ladite attestation par l'assureur jusqu'au 31/12 de l'année de validité de la dispense. Elle est irrévocable et devra être renouvelée chaque année.

L'option pour l'imposition des produits au barème progressif de l'impôt sur le revenu sera possible au moment de la déclaration annuelle des revenus.

En cas de rachat à compter du 8ème anniversaire du contrat d'assurance vie : les produits* attachés au rachat bénéficient d'un abattement annuel de 4 600 euros pour un contribuable célibataire, veuf ou divorcé, ou de 9 200 euros pour un couple soumis à imposition commune. Ces dispositions s'entendent tous contrats d'assurance vie et de capitalisation confondus.

L'abattement s'applique en priorité sur les produits* attachés aux primes versées avant le 27 septembre 2017 puis, sur la fraction des produits* attachés aux primes versées à compter du 27 septembre 2017 qui est imposée au taux de prélèvement forfaitaire unique de 7,5 % et enfin, sur la fraction des produits* attachés à ces primes qui est imposée au taux de 12,8 %.

Cas d'exonérations

Les produits* attachés au contrat d'assurance vie sont exonérés du prélèvement forfaitaire obligatoire, quelle que soit la durée du contrat, lorsque celui-ci se dénoue par le versement d'une rente viagère ou si le dénouement résulte des cas suivants :

- du licenciement de l'adhérent ou du conjoint ou du partenaire de Pacte Civil de Solidarité (PACS), sous certaines conditions ;
- de la mise à la retraite anticipée de l'adhérent ou celle de son conjoint ou du partenaire de PACS ;

- de l'invalidité correspondant au classement dans la 2^{ème} ou 3^{ème} catégorie de l'adhérent ou de son conjoint ou du partenaire de PACS (article L.341-4 du code de la Sécurité Sociale) ;
- de la cessation d'activité non salariée de l'adhérent ou de son conjoint ou du partenaire de PACS à la suite d'un jugement de liquidation judiciaire.

Pour ces situations, l'exonération s'applique aux produits* perçus jusqu'au 31 décembre de l'année qui suit la réalisation de l'un de ces événements.

Prélèvements sociaux

Les produits* des contrats d'assurance vie sont soumis aux prélèvements sociaux quelle que soit la date d'adhésion au contrat.

Les prélèvements sociaux au taux actuel de 17,20 % (taux en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2018) sont dus, à l'occasion de tout dénouement (terme, décès, rachat partiel ou total...) sur les produits* du contrat et lors de l'inscription en compte des produits* sur le support en euros du contrat.

Par ailleurs, lors du dénouement partiel ou total (terme, décès, rachat partiel ou total), le calcul des prélèvements sociaux s'effectue en tenant compte de ceux d'ores et déjà acquittés :

- si un trop perçu de prélèvements sociaux est constaté, il est restitué au bénéficiaire ;
- à l'inverse, le bénéficiaire serait redevable d'un complément de prélèvements sociaux.

Sont exonérés de prélèvements sociaux :

- les non-résidents fiscaux sous réserve de la production de justificatifs suffisants auprès de l'assureur ;
- les contrats en unités de compte lorsque le dénouement résulte de l'invalidité de 2^{ème} ou 3^{ème} catégorie de l'adhérent, de son conjoint (article L.341-4 du code de la Sécurité Sociale), sous réserve de la production de justificatifs suffisants auprès de l'assureur ;
- en cas de décès de l'assuré, les contrats d'assurance vie souscrits dans le cadre fiscal PEP. Sont exonérés de la contribution sociale généralisée (CSG) et de la contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS) :
- les résidents français non affiliés au régime obligatoire français de sécurité sociale et relevant en matière d'assurance maladie d'un régime d'un pays situé dans l'UE, l'EEE ou la Suisse.

Imposition des produits* en cas de rachat par une personne physique domiciliée fiscalement hors France

Si l'adhérent devient non résident fiscal français au sens de l'article 4 B du code général des impôts⁽¹⁾ pendant la durée d'adhésion au contrat, il lui appartient de s'informer de la fiscalité applicable à son contrat d'assurance vie auprès de l'autorité fiscale de son pays de résidence et/ou en France, du Service des Impôts des Particuliers des Non-Résidents (SIPNR).

La fiscalité applicable en cas de rachat et les justificatifs nécessaires diffèrent selon les accords ou conventions existants ou non entre la France et le pays de résidence.

En l'absence de demande d'application de convention fiscale internationale, en cas de rachat partiel ou total effectué sur le contrat d'assurance vie, les produits attachés au rachat sont soumis :

- au prélèvement forfaitaire de 12,8 %.

Pour les contrats de plus de 8 ans, les personnes physiques pourront bénéficier, selon les dispositions du code général des impôts, du taux réduit de 7,5 % par voie de réclamation conformément à l'article 190 du livre des procédures fiscales.

Lorsque les produits* bénéficient à des personnes qui ont leur domicile fiscal ou qui sont établies dans un État ou territoire non coopératif au sens de l'article 238-0 A du code général des impôts, ils font l'objet d'un prélèvement particulier.

* Les produits peuvent être définis comme « la différence entre les sommes remboursées au bénéficiaire et le montant des primes versées » (article 125-0 A du CGI), couramment appelés intérêts ou plus-values.

** Les primes versées non remboursées s'entendent des primes versées depuis l'origine du contrat après déduction de la part du capital remboursé en cas de rachat.

L'adhérent non résident peut être exonéré de prélèvements sociaux sous réserve de fournir annuellement un justificatif valable.

Fiscalité en cas de décès de l'assuré d'un contrat d'assurance vie

Les versements effectués avant le 70^{ème} anniversaire de l'assuré et leurs produits* sont exonérés de taxation lors de la succession (hors prélèvements sociaux) jusqu'à 152 500 € par bénéficiaire, tous contrats d'assurance vie et Plans d'épargne retraite⁽³⁾ (PER) confondus conformément aux dispositions de l'article 990I du Code général des impôts.

Au-delà de cet abattement, les sommes sont soumises à un prélèvement forfaitaire de 20 %, puis le cas échéant, pour la part taxable excédant 700 000 € à un prélèvement de 31,25 %.

Les versements effectués à compter du 70^{ème} anniversaire de l'assuré, pour la part excédant 30 500 € sont soumis aux droits de succession, en fonction du lien de parenté existant entre l'adhérent et le bénéficiaire conformément à l'article 757B du Code général des impôts.

Cet abattement de 30 500 € est commun aux bénéficiaires taxables et prend en compte, l'ensemble des primes versées à compter du 70^{ème} anniversaire de l'assuré tous contrats d'assurance vie confondus et l'intégralité des capitaux décès issus de Plans d'Epargne Retraite (PER) si le décès intervient après le 70^{ème} anniversaire de l'assuré.

Les produits* correspondants aux versements effectués à partir de 70 ans sont totalement exonérés⁽²⁾.

Sont exonérés des dispositions des articles 990 I et 757 B du Code général des impôts, les bénéficiaires qui ont avec l'assuré les liens juridiques ou de parenté suivants :

- conjoint ou partenaire de PACS ;
- sous certaines conditions limitatives visées à l'article 796-0 ter du Code général des impôts, les frères et/ou sœurs domiciliés avec l'assuré.

Impôt sur la Fortune Immobilière (IFI)

Les contribuables soumis à l'impôt sur la fortune immobilière doivent déclarer la fraction de la valeur de rachat au 1^{er} janvier représentative des actifs immobiliers imposables compris dans les unités de compte suivant les dispositions du code général des impôts.

Ce type de supports ne rentre pas dans la constitution des supports proposés actuellement par GMF Vie.

Contrat d'assurance vie épargne handicap

Lorsque l'adhérent est atteint, à l'ouverture du contrat d'assurance vie, d'une infirmité qui l'empêche de se livrer dans des conditions normales de rentabilité à une activité professionnelle, les versements ouvrent droit à une réduction d'impôt égale à 25 % du montant des primes versées prises en compte dans la limite de 1 525 euros de versements annuels avec 300 euros par enfant à charge (la majoration de 300 euros par enfant à charge est divisée par deux, soit 150 euros, lorsqu'il s'agit d'enfants réputés à charge égale de leurs parents, enfants de parents divorcés ou séparés en situation de garde alternée). Cette limite s'applique à l'ensemble des contrats rente survie et épargne handicap souscrits par les membres du même foyer fiscal.

Les contrats épargne handicap ne sont pas soumis annuellement aux prélèvements sociaux, qui sont perçus uniquement en cas de rachat partiel ou total.

Rentes viagères

En cas de sortie du contrat en rente viagère, celle-ci est imposable à l'impôt sur le revenu pour une fraction de son montant déterminée en fonction de l'âge du crédientier lors de l'entrée en jouissance de la rente.

Les rentes viagères sont soumises aux prélèvements sociaux au taux de 17,20 %. En cas d'Option Dépendance : la Rente Dépendance n'est pas soumise à cette fiscalité.

(1) Sont notamment considérées comme ayant leur domicile fiscal en France les personnes qui ont en France leur foyer ou le lieu de leur séjour principal, celles qui exercent en France une activité professionnelle, salariée ou non, à moins qu'elles ne justifient que cette activité y est exercée à titre accessoire ou encore celles qui ont en France le centre de leurs intérêts économiques.

(2) Hors prélèvements sociaux.

(3) : Sous conditions, conformément aux dispositions de l'article 990 I du code général des impôts.